

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1998

Audience publique

Tenue le lundi 23 février 1998, à 10.00 heures,

A l'Hôtel de Ville de Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA" (No.2)

(Demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290,
paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982)

(Saint- Vincent- et- les- Grenadines c. la Guinée)

PROCÈS VERBAUX

Non-corrigé

1 *(L'audience est ouverte à 10 heures)*

2 Le Tribunal international pour le droit de la mer siège. La séance est ouverte.

3 LE PRESIDENT - (interprétation) : Le tribunal est réuni aujourd'hui pour entendre les
4 arguments en ce qui concerne la prescription des mesures conservatoires concernant le
5 M/V SAIGA. Le titre de l'affaire est M/V SAIGA 2 et il a été enregistré sous le numéro
6 2 dans le rôle. Le Greffier a été informé par lettre du 5 février 1998 que l'Agent de
7 Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pourrait pas être présent aujourd'hui. Par la même
8 lettre il a été informé du fait que l'Attorney General dirigerait la délégation de Saint-
9 Vincent-et-les Grenadines aujourd'hui.

10 Cette audience publique est tenue en vertu de l'article 26 du Statut du Tribunal en vue de
11 la prescription de mesures conservatoires, suite à une demande déposée par Saint-
12 Vincent-et-les Grenadines concernant l'affaire M/V SAIGA 2. Une notification a été
13 envoyée au Tribunal en prescription de mesures conservatoires en application de l'article
14 290, paragraphe 5, le 5 janvier 1998. Puis quelques semaines plus tard, une demande de
15 mesures conservatoires a suivi cette notification qui avait été envoyée le 4 décembre et
16 ce, le 5 janvier, après notification qui devait être formée selon l'article du Règlement.
17 C'est-à-dire l'article 290, paragraphe 5. Des mesures conservatoires ont été demandées
18 en attendant le Tribunal arbitral.

19 Le Tribunal a fixé le 23 février 1998 comme date d'ouverture de la procédure orale. Le
20 30 janvier 1998, la Guinée a déposé auprès du Greffier du Tribunal sa réplique,
21 conformément à l'article 90, paragraphe 3 du Règlement, demandant au Tribunal de
22 rejeter la demande de prescriptions de mesures conservatoires déposée par Saint-
23 Vincent-et-les Grenadines.

24 Dans sa réplique, du 13 février, Saint-Vincent-et-les Grenadines a modifié sa réponse du
25 mois de janvier et a présenté une nouvelle demande de prescription de mesures
26 conservatoires. Une déclaration complémentaire de sa réponse du 30 janvier 1998, en
27 réponse à la demande du 13 janvier de Saint-Vincent-et-les Grenadines et à la
28 déclaration du 13 février 1998 de Saint-Vincent-et-les Grenadines la Guinée a déposé sa
29 réplique. Par communication de la Guinée, le Tribunal a été informé que le
30 Gouvernement de la Guinée et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont conclu un accord
31 pour transférer au Tribunal international sur le droit de la mer l'instance prévue lors de la
32 note du 22 décembre 1997. Les deux gouvernements ont été informés que la soumission
33 du différend au Tribunal international se ferait dans un certain nombre de conditions.

1 Premièrement, le différend serait soumis, conformément à la note en date du
2 22 décembre 1997 de l'instance au Tribunal international, et les pièces écrites et orales
3 ne comprendraient qu'une seule phase qui tiendrait compte du fond et également les
4 exceptions préliminaires soulevées dans la réponse de la Guinée en date du 30 janvier
5 1998.

6 D'autre part, la procédure orale suivra le calendrier qui se trouve dans l'annexe de
7 l'échange de correspondances des deux gouvernements avec approbation du Tribunal.

8 Quatrièmement, le Tribunal examinera toutes les demandes qui se trouvent dans le
9 paragraphe 4 de la notification du 22 décembre 1997, c'est-à-dire examinera toutes les
10 demandes qui sont formulées dans le cadre de cette procédure.

11 Cinquièmement, la demande de prescription de mesures conservatoires soumise au
12 Tribunal international sur le droit de la mer par Saint-Vincent-et-les Grenadines le
13 30 janvier 1998, la réponse de la Guinée du 30 janvier 1998 et tous les autres documents
14 soumis par les gouvernements dans le cadre de cette instance seront présumés avoir été
15 soumis au Tribunal en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et
16 l'article 89, paragraphe 1, du Règlement.

17 Les gouvernements de la Guinée et de Saint-Vincent St-Vincent-et-les Grenadines, sur
18 confirmation du Président du Tribunal international que le Tribunal accepte de connaître
19 de l'instance et que la notification du 22 décembre 1997 est considérée comme étant
20 maintenant une instance introduite devant le Tribunal.

21 Le Tribunal a accepté, le 20 février 1998, de connaître l'instance introduite par Saint-
22 Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée en se fondant sur la notification du
23 22 décembre 1997 en tenant compte des conditions énumérées dans cette notification.
24 Le Tribunal considère que cette instance a été introduite devant lui le 22 décembre 1997.

25 En deuxième lieu, que la demande de prescription de mesures conservatoires soumise le
26 13 janvier 1998 par Saint-Vincent-et-les Grenadines et la réponse de la Guinée du
27 30 janvier 1998 ainsi que toutes les autres pièces soumises par les parties, ainsi que la
28 réponse du Président du 20 février et la demande de prescription de mesures
29 conservatoires sont présumées avoir été dûment soumises en application de l'article 290,
30 paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer et de l'article 89, paragraphe
31 premier du Règlement.

32 En troisième lieu, cette affaire est inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 2.

1 Le Tribunal, d'autre part, a prévu que, sous réserve de l'application des règles du
2 Tribunal, les pièces soient soumises, conformément au calendrier qui se trouve dans
3 l'annexe du document d'introduction d'instance devant le Tribunal. En vertu de cette
4 décision, la demande de prescription de mesures conservatoires introduite par Saint-
5 Vincent-et-les Grenadines sera considérée comme procédure incidente de l'affaire
6 numéro 2 régie par l'article 290, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de la Convention; l'article 25
7 du Statut du Tribunal et les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 89 du Règlement et les
8 autres dispositions de la section B et C et 1 du Règlement.

9 Les conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines, dans la requête du 13 janvier, ont
10 reçu réponse. Ces conclusions sont a) que la Guinée prenne immédiatement les mesures
11 nécessaires pour se conformer à l'Arrêt du Tribunal international sur le droit de la mer en
12 date du 4 décembre 1997 et, en particulier, qu'elle procède immédiatement à la
13 mainlevée de l'immobilisation du SAIGA et à la mise en liberté de son équipage; b)
14 suspende l'application et les effets du Jugement du Tribunal de première instance de
15 Conakry en date du 17 décembre 1997 et de l'Arrêt de la Cour d'appel de Conakry, en
16 date du 3 février 1998; c) cesse d'exécuter, directement ou indirectement, le Jugement
17 du 17 décembre 1997 et l'Arrêt du 3 février 1998 contre toute personne ou toute
18 autorité gouvernementale; d) sous réserve de l'exception limitée concernant les mesures
19 d'exécution énoncées à l'article 33, paragraphe 1 a) de la Convention de 1982 sur le droit
20 de la mer, cesse d'appliquer et de faire exécuter sa législation douanière réprimant la
21 contrebande et les textes connexes ou de leur donner autrement effet dans la zone
22 économique exclusive de la Guinée ou ailleurs au-delà de cette zone, en particulier les
23 articles 1 et 8 de la Loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du Code
24 des douanes et les articles 361 et 363 du Code pénal contre les navires immatriculés à
25 Saint-Vincent-et-les Grenadines et menant des activités de ravitaillement dans les eaux
26 avoisinant la Guinée au-delà des eaux territoriales de 12 000 milles marins de ce pays.

27 Deuxièmement, que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent de porter
28 atteinte au droit des navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris
29 ceux menant des activités de ravitaillement, d'exercer la liberté de navigation et la liberté
30 d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation
31 qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et les
32 dispositions connexes de la Convention de 1982.

1 Troisièmement, que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent d'exercer une
2 poursuite contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris
3 ceux menant des activités de ravitaillement, excepté conformément aux conditions
4 énoncées à l'article 111 de la Convention de 1982, en particulier à la condition selon
5 laquelle je cite : "Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de
6 ses embarcations se trouvent dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques,
7 dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être
8 continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la
9 condition de ne pas avoir été interrompue".

10 La Guinée a, dans sa réplique, réitéré sa demande au Tribunal de rejeter toute la
11 demande des mesures conservatoires du Tribunal. Conformément au Règlement du
12 Tribunal, les documents et les annexes sont mises à la disposition du public. Les copies
13 de la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont déjà été mises à la disposition du
14 public.

15 Je note la présence ici de M. Datinovic, de M. Joseph et je donne la parole maintenant à
16 la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

17 LE REQUERANT - (*interprétation*) : Monsieur le Président, Membres du Tribunal, c'est pour
18 moi un grand plaisir que d'être parmi vous aujourd'hui. Je dirige la délégation de Saint-
19 Vincent-et-les Grenadines. J'apparais ici avec M. Nicholas Howe, solliciteur de la Cour
20 suprême, Maître Thiam, Président du barreau du Sénégal, et M. Philippe Sands, avocat
21 et professeur de droit international à l'université des *West Indies* qui représente Saint-
22 Vincent-et-les Grenadines.

23 En tant qu'Attorney général pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, ma présence ici
24 indique l'importance permanente que mon gouvernement attache à cette requête visant à
25 ce que ce Tribunal prescrive des mesures conservatoires de protection. C'est avec un
26 grand regret que mon gouvernement a dû introduire cette procédure visant à la
27 prescription de mesures conservatoires de protection. Votre excellence ?

28 LE PRESIDENT : pouvez vous me donner quelques minutes ? J'aimerais que l'Agent de la
29 Guinée puisse présenter la représentation de la Guinée avant que vous puissiez
30 poursuivre. Merci de votre patience.

31 J'appelle maintenant M. Hartmut von Brevern qui représente la Guinée et qu'il veuille
32 bien présenter la délégation de la Guinée.

1 LA DEFENSE - (*interprétation*) : Monsieur le Président, Honorables Juges, je vous remercie
2 d'être disposés et d'avoir accepté le transfert de l'affaire au fond du Tribunal d'arbitrage
3 au Tribunal du droit de la mer.

4 La représentation aujourd'hui sera faite par moi-même. Je suis accompagné d'un
5 assistant, M. Omberg et c'est tout.

6 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : merci beaucoup M. von Brevern. Nous allons entendre
7 maintenant la présentation de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Cette séance se terminera
8 à 13 heures. Il y aura une pause de 15 minutes à 11 heures 30. La présentation de la
9 Guinée sera soumise de 15 heures à 18 heures cet après-midi. Demain, les parties auront
10 la possibilité de présenter leurs répliques aux représentations avancées aujourd'hui.
11 J'invite maintenant Monsieur l'Attorney Général à reprendre.

12 LE REQUERANT - (*interprétation*) : Si vous me le permettez, Monsieur le Président,
13 Membres du Tribunal, c'est un grand privilège que d'être parmi vous aujourd'hui en tant
14 que chef de la délégation représentant Saint-Vincent-et-les Grenadines.

15 J'apparais ici avec M. Nicholas Howe, solliciteur de la Cour suprême, Maître Thiam,
16 président du Barreau du Sénégal et M. Philippe Sands, avocat et professeur de droit
17 international de l'université de Londres représentant l'Etat de Saint-Vincent-et-les
18 Grenadines.

19 En tant qu'Attorney général de Saint-Vincent-et-les Grenadines ma présence indique
20 aujourd'hui la grande importance et l'importance permanente que mon gouvernement
21 attache à cette requête visant à ce que le présent Tribunal prescrive ces mesures
22 conservatoires de protection. C'est avec un grand regret que mon gouvernement a dû
23 introduire cette procédure visant à la prescription des mesures conservatoires de
24 protection en attendant le traitement de l'affaire sur le fond. Il est bien clair que la
25 caution a été déposée, comme l'avait ordonné le Tribunal et que les autorités guinéennes
26 n'ont pas fait l'effort de mettre à exécution votre décision. Saint-Vincent-et-les
27 Grenadines à donc dû agir rapidement pour garantir la sécurité des navires battant son
28 pavillon et préserver nos droits conformément à la Convention de 1982.

29 La présente demande a été soumise au départ au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la
30 Convention de 1982 de la Convention sur le droit de la mer sur la base du fond qui
31 pourrait être soumise à arbitrage. Le Tribunal d'arbitrage devait être constitué compte
32 tenu de notre notification du 22 décembre 1997. Néanmoins, des événements récents ont
33 rendu caduque cette action.

1 La position maintenant sur laquelle se sont fondées les parties, c'est que le fond et les
2 demandes de mesures conservatoires doivent être transférés à ce Tribunal. De ce fait,
3 cette procédure se fonde désormais sur l'article 290, article premier, de la Convention.

4 Au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, je souhaiterais exprimer
5 notre grande reconnaissance et toute notre appréciation à vous, Monsieur le Président,
6 et à vous, Monsieur le Greffier, pour les efforts que vous avez faits pour aider les parties
7 à formuler pleinement cette affaire à ce Tribunal. Mon gouvernement apprécie
8 particulièrement la rapidité et les mesures expéditives que le Tribunal a déjà entreprises
9 pour aboutir à la prompte mainlevée à l'égard du navire SAIGA et apprécie aussi le fait
10 que cette affaire ait obtenu un traitement d'urgence.

11 Mon gouvernement présente cette requête avant que le Tribunal ait considéré le fond de
12 cette affaire et alors que la Défense semblait mettre en doute la compétence de ce
13 Tribunal concernant le fond. Nous avons pleinement conscience de la gravité de cette
14 requête. Il y a toutes sortes de raisons qui nous ont contraints à introduire cette
15 procédure et de consulter et de saisir ce Tribunal pour une seconde fois. La Guinée n'a
16 pas exécuté l'Arrêt du tribunal du 4 décembre 1997. Depuis que ce jugement a été
17 introduit, la Guinée a néanmoins introduit des procédures au Tribunal national qui
18 menacent la liberté de la navigation conformément à la Convention de 1982. La Guinée a
19 confirmé son extension unilatérale des limites externes de sa zone économique exclusive,
20 allant bien au-delà, et le droit de faire entrer en vigueur les droits de douane liés au
21 soutage entre les navires ne battant pas le pavillon de la Guinée. Ces actions ont de
22 fortes répercussions contre l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines et à l'égard des
23 navires battant son pavillon. Chacune de ces actions se sont effectuées hors de toute
24 justification internationale et en particulier à l'encontre de la Convention de 1982.

25 Néanmoins, Monsieur le Président, Membres du Tribunal, nonobstant le fait qu'il y avait
26 une procédure pendante devant ce Tribunal concernant le fond et l'application des
27 mesures conservatoires, la Guinée a persisté dans sa volonté d'exécuter sa loi, ne tenant
28 aucun compte de l'Arrêt du présent Tribunal et des règles pertinentes du droit
29 international.

30 Le 3 février 1998, il y a moins de 3 semaines, la Cour d'appel de Conakry, a maintenu le
31 droit des autorités guinéennes ayant arraisonné le navire SAIGA, un pétrolier battant le
32 pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines en raison d'infraction au droit douanier et de
33 la contrebande. Une amende de 15 millions de dollars a été prononcée, de même que 6

1 mois de prison pour le capitaine et la saisie du navire aussi bien que de sa cargaison. La
2 Cour d'appel n'a guère changé à l'égard de Saint-Vincent-et-les Grenadines et notre Etat
3 a été assujetti au paiement de cette amende et tous les navires battant notre pavillon
4 risquent d'être arrêtés dans les eaux guinéennes. Un développement tout à fait
5 regrettable qui s'est produit la semaine dernière, Monsieur le Président, Membres du
6 Tribunal, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été informé par l'Agent guinéen que le
7 Ministre de la justice de la Guinée a décrété que le navire SAIGA ne serait relâché que
8 lorsque le versement de la caution aura été fait. Ceci n'a jamais constitué une condition
9 pour la mainlevée du navire. La seule condition exigée par la Convention de 1982 et le
10 présent Tribunal c'est qu'une caution raisonnable soit déposée. Nous croyons fermement,
11 et nous sommes d'avis, qu'une telle caution a été mise à disposition dès le 10 décembre
12 1997. La Guinée a reconnu elle-même avoir accepté la caution déposée le 29 janvier
13 1998 comme étant à son avis raisonnable. C'est pourquoi il n'y a aucune justification de
14 la part de la Guinée pour continuer ses prévarications et leur demande de paiement de la
15 caution en tant que condition pour la mainlevée sur le navire constitue une violation
16 flagrante des termes de la Convention de 1982 et de l'Arrêt du présent Tribunal.

17 Les actions de la Guinée ont eu de graves conséquences pour le SAIGA, pour son
18 capitaine et son équipage, pour son armateur et pour les propriétaires de la cargaison et
19 Saint-Vincent-et-les Grenadines. D'autres conséquences nous menacent. C'est la raison
20 pour laquelle mon gouvernement a décidé de faire considérer cette requête comme
21 urgente. Les mesures exigées sont exposées au paragraphe 9 de notre requête déposée le
22 13 janvier 1998. Comme vous en avez conscience il y a eu certains développements
23 depuis lors et c'est pourquoi nous avons révisé notre requête et déposé une nouvelle
24 requête le 13 février 1998.

25 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, Saint-Vincent-et-les Grenadines est un
26 petit pays en développement ayant une population d'environ 109 000 habitants. Le pays
27 comprend un groupe de petites îles réparties dans la mer des Caraïbes et bien
28 évidemment est par définition un Etat maritime. Toute l'économie de Saint-Vincent-et-
29 les Grenadines dépend fortement des relations de ce pays avec la mer. Notre économie
30 nationale a trois principales sources de revenu : le tourisme, l'agriculture, y compris la
31 pêche, et la navigation. Chacune de ces activités est intimement liée avec la mer. C'est la
32 raison pour laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines est fortement engagée au maintien

1 des relations licites entre les Etats concernant les mers et les océans et aussi pour la
2 promotion du droit.

3 Saint-Vincent-et-les Grenadines est un membre actif de l'Organisation maritime
4 internationale et, bien sûr, est partie à la Convention de 1982 sur le droit de la mer.
5 Notre engagement à la Convention de 1982 se reflète par l'intégration de ses dispositions
6 au sein de notre loi nationale et, pour être absolument clair sur ce point, Saint-Vincent-
7 et-les Grenadines ne cherche pas à appliquer ou à imposer des droits liés aux activités de
8 soutage dans sa zone économique exclusive, ni à l'égard de navires étrangers qu'à tous
9 autres navires.

10 Du point de vue de mon gouvernement, une interprétation de la Convention de 1982
11 appuiera de toute façon cette approche. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas
12 uniquement un Etat côtier. Cet Etat a une flotte commerciale importante battant son
13 pavillon, engagée dans les activités de pêche, de ravitaillement et autres activités légales
14 en haute mer et dans les zones économiques exclusives d'autres Etats. Lorsque Saint-
15 Vincent-et-les Grenadines a obtenu l'indépendance en 1979, sa flotte enregistrée était
16 relativement peu étendue. Il y avait essentiellement des navires de pêche et des *ferry-*
17 *boat* exerçant leur activité dans les mers des Caraïbes. A la suite de l'indépendance, le
18 Gouvernement a pris la décision de diversifier l'activité économique du pays qui était
19 restreinte jusque-là. On considérait qu'il était inadéquat de demeurer trop dépendant
20 d'une seule source de revenu, qu'il s'agisse de la production de bananes ou d'activités
21 traditionnelles ou du tourisme. Le gouvernement de l'indépendance a pris comme
22 première mesure la décision d'instaurer un registre maritime et de le faire dans les
23 conditions visant à ce que l'on ne puisse remettre en question sa fiabilité et son efficacité.
24 A cette fin, le "*Merchant Shipping Act*", loi sur la navigation commerciale, est entrée en
25 vigueur en 1982. Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite être et souhaite être
26 considéré comme un Etat de pavillon respectant ses activités internationales et
27 promouvant activement la protection des navires battant son pavillon, y compris les
28 droits au titre de la Convention de 1982. En partant d'une base restreinte, à la fin de
29 1997 notre tonnage total dépassait tout juste 10 millions de tonnes. Ceci positionne
30 Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'un des plus petits pays au monde, comme la dix-
31 septième nation en matière de navigation. Pour ces raisons, les actions entreprises par les
32 activités guinéennes en octobre 1997 ayant entraîné la saisie du SAIGA et son
33 immobilisation, ont inspiré à mon gouvernement les plus graves préoccupations. C'est le

1 troisième navire battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines ayant été attaqué
2 par les autorités douanières guinéennes. La négligence du Gouvernement guinéen de se
3 conformer et de mettre à exécution votre Arrêt et de renvoyer ce navire devant la
4 juridiction nationale constitue une préoccupation encore plus grande. Le
5 10 décembre 1997, il était clair que l'action de la Guinée n'avait rien à voir avec la pêche.
6 Ces actions avaient des implications extrêmement graves concernant les activités de
7 navigation en grand développement de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Est également
8 grave la décision des autorités guinéennes et le fait qu'elles aient imposé ces décisions au
9 tribunal de Conakry le 17 décembre 1997 et également le Jugement confirmé par la Cour
10 d'appel du 3 février 1998. Le fait d'avoir cité Saint-Vincent-et-les Grenadines de telle
11 manière est une attaque à notre souveraineté. Je ne connais aucun précédent en ce sens.
12 C'est une attaque tout à fait injustifiable.

13 La conviction pénale du capitaine, la position d'une responsabilité civile à Saint-Vincent-
14 et-les Grenadines sont des actes qui demeurent en vigueur et peuvent être exécutés
15 conformément à la loi guinéenne. On m'a indiqué que la citation de Saint-Vincent-et-les
16 Grenadines comme étant responsable civilement de l'amende concernant un équivalent
17 de 15 millions signifie que tous navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les
18 Grenadines entrant dans les eaux de la Guinée risquent d'être saisis pour la mise à
19 exécution du jugement guinéen. Ce fait a un effet potentiellement terrible pour la
20 possibilité de Saint-Vincent-et-les Grenadines de promouvoir son industrie de la pêche.
21 Par ailleurs on m'a indiqué que la Guinée pourrait également rechercher l'exécution de ce
22 de cet Arrêt contre des biens de Saint-Vincent-et-les Grenadines en général. D'après la
23 requête de mesures conservatoires, il est extrêmement important, extrêmement urgent
24 pour mon gouvernement qu'il préserve nos droits conformément à la Convention de
25 1982 et restaure la situation existant avant le 29 octobre 1997 ans en attendant la
26 décision définitive de ce Tribunal sur le sujet. L'objet des mesures conservatoires vise à
27 suspendre l'effet de l'Arrêt du 17 décembre 1997 et l'Arrêt du 3 février 1998 et
28 d'empêcher la mise en application et l'exécution par la Guinée de droits que ce pays ne
29 possède pas conformément à la Convention de 1982. Je crois qu'il existe une menace
30 permanente à la liberté de navigation du fait des arrêts des tribunaux et cours guinéennes
31 et par l'action des autorités guinéennes dans ses zones économiques exclusives et au-
32 delà. En introduisant cette procédure, nous recherchons la protection de nos droits
33 d'Etat souverain à bénéficier de la protection de nos navires enregistrés et battant notre

1 pavillon afin qu'ils puissent jouir de la liberté de navigation et autres usages légaux au
2 niveau international prévus par les articles 56 et 58 de la Convention de 1982. Saint-
3 Vincent-et-les Grenadines ne pouvait éviter d'agir autrement vu les circonstances. Ne
4 pas être intervenu de la sorte aurait signifié de gros inconvénients au niveau
5 économique.

6 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ne pas prescrire ces mesures aurait un
7 effet de paralysie de notre possibilité d'avoir d'autre enregistrements. Monsieur le
8 Président, Membres du Tribunal, permettez-moi maintenant de vous donner un aperçu
9 de la structure et un aperçu de l'affaire de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Notre
10 présentation orale de ce matin va comprendre trois parties. Dans la première partie,
11 M. Nicholas Howe va présenter le différend conformément à son contexte factuel. Il
12 vous présentera les circonstances pertinentes liées à l'arraisonnement du SAIGA en
13 attirant l'attention sur les développements consécutifs à votre Arrêt du 4 décembre 1997.
14 Il va vous indiquer comment la Guinée a refusé d'exécuter, et cela de manière
15 injustifiable, les mesures qui ont été prises et a demandé d'obtenir le paiement de la
16 caution comme condition à la mainlevée sur le navire. Ensuite, il indiquera les facteurs
17 qui nous ont incités à en conclure que la Guinée va prendre d'autres mesures contre
18 d'autres navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines avant que le présent
19 Tribunal présente son Arrêt quant au fond.

20 Dans la deuxième partie, Maître Thiam examinera la situation juridique et la situation du
21 point de vue des faits en Guinée et examinera en particulier les procédures pénales et le
22 Jugement du 17 décembre 1997 et du 3 février 1998 associés à leurs implications quant
23 à l'attitude future de la Guinée dans sa zone économique exclusive en ce qui concerne à
24 la fois les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de Saint-
25 Vincent-et-les Grenadines même. Il vous montrera que, après le 4 décembre 1997, il
26 ressort très clairement que la Guinée n'était nullement motivée par un souci de
27 préservation des pêches. Il attirera votre attention sur le fait que le capitaine était déjà
28 puni et convaincu par les tribunaux et cours de Guinée au titre du code douanier. Maître
29 Thiam en conclura que ce Tribunal a une compétence *prima facie* sur le fond et que ce
30 Tribunal a aussi compétence au titre de l'article 290, paragraphe premier, de 1982.

31 Dans la troisième partie, M. Sands vous fournira les aspects juridiques à l'appui de notre
32 demande de mesures provisoires. Il vous montrera que Saint-Vincent-et-les Grenadines
33 à une affaire *prima facie* et que la requête est urgente, que le fait de ne pas donner titre à

1 cette requête aurait des conséquences extrêmement pernicieuses pour Saint-Vincent-et-
2 les Grenadines et pour les navires battant son pavillon, et que dans toutes les
3 circonstances les mesures exigées sont raisonnables et préservent les lois des parties qui
4 dépendent de la décision définitive quant au fond.

5 Monsieur le Président, je terminerai en insistant une fois de plus sur le fait que cette
6 requête résulte d'une question d'une extrême gravité pour Saint-Vincent-et-les
7 Grenadines. Mon gouvernement apprécie qu'il s'agit de la première fois que ce Tribunal
8 a été prié de prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290 de la
9 Convention de 1982 et de ce fait il souhaite considérer cette requête avec plus de
10 précaution. Dans ma présentation, rares pourraient être les cas qui pourraient être traités
11 au titre de l'article 290 de la Convention et de l'article 25 du Statut du Tribunal. Je me
12 répète, Monsieur le Président, il s'agit d'une affaire extrêmement urgente pour Saint-
13 Vincent-et-les Grenadines et je demande avec respect mais très sérieusement au Tribunal
14 de bien vouloir prescrire les mesures provisoires sous la forme présentée au paragraphe
15 9 de notre requête, telle qu'amendée, pour tenir compte des développements ultérieurs
16 au dépôt.

17 Quelles que soient les mesures que le présent Tribunal pourrait prescrire, je peux vous
18 assurer que mon gouvernement ne manquera pas de coopérer à leur mise en oeuvre.

19 Monsieur le Président, puis-je vous prier de donner la parole à M. Nicholas Howe qui va
20 vous présenter la première partie de notre présentation. Merci.

21 LE PRESIDENT - (interprétation) : je vous remercie M. Carl Joseph et, comme vous l'avez
22 suggéré, je donne la parole à Maître Howe pour poursuivre la présentation des
23 arguments oraux de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

24 M. HOWE - (*interprétation*) : merci Monsieur le président. Monsieur le Président, Messieurs
25 les Juges, c'est un grand honneur pour moi que de pouvoir plaider à nouveau devant
26 vous en la délégation représentant Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les malheureux
27 événements qui entourent le M/V SAIGA ont été portés devant le Tribunal
28 conformément à l'article 292 "prompte mainlevée" de la procédure de l'année dernière.
29 Je ne reviendrai pas sur les événements de la détention du bateau, mais je voudrais
30 quand même résumer certains faits importants qui se trouvent devant le Tribunal dans le
31 cadre de cette demande de mesures conservatoires et je compléterai en indiquant les faits
32 dans leurs détails concernant les développements qui se sont produits depuis l'Arrêt du
33 Tribunal du 4 décembre.

1 Comme vous le savez, il y a eu beaucoup de développements également judiciaires
2 depuis ce moment de l'année dernière. Je diviserai ma présentation en trois parties. Tout
3 d'abord, un exposé des faits et des circonstances qui ont amené à l'Arrêt de ce Tribunal
4 le 4 décembre 1997 dans la procédure de prompt mainlevée. Deuxièmement, les
5 événements entourant le dépôt de la caution en application de cet Arrêt et, en troisième
6 lieu, les raisons qui nous font craindre que de tels actes de la part de la Guinée se
7 reproduisent à n'importe quel moment. Il est très important, d'entrée de jeu, de bien
8 placer ces développements dans le contexte dans lequel ils se sont produits et de ne pas
9 les juger à la lumière de ce que l'on sait. Il n'en reste pas moins que nos conclusions
10 demanderont au Tribunal de prendre en considération toutes les questions dont nous
11 avons connaissance actuellement. Avant d'aborder ces demandes et ces conclusions, je
12 voudrais expliquer l'objet de ce différend, à savoir le soutage ou le ravitaillement, ce qui
13 implique la fourniture de pétrole pour permettre au vaisseau de fonctionner. Comme les
14 Juges de ce Tribunal le savent, le soutage est une industrie universelle bien établie qui
15 vaut des millions de dollars par an, qui rapporte des millions de dollars aux sociétés
16 pétrolières qui opèrent à terre et en mer : BP, Mobil, Shell, Caltex et Addax, parmi les
17 plus connues. D'ailleurs, ceci ressort d'un article récent dans "Bunker News". Il y a un
18 grand marché de soutage en mer et Maître Thiam vous en parlera le moment venu. Pour
19 l'instant, je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur un article qui a paru à
20 la page 4 du numéro de décembre de "Bunker News", en annexe 10, qui indique que le
21 marché de soutage d'Afrique occidentale est un marché émergent avec un énorme
22 potentiel. C'est cette industrie, dans cette région, qui a été mise en danger par les actes
23 récents des autorités guinéennes.

24 Ma première partie, c'est-à-dire l'exposé des faits et circonstances menant à l'Arrêt du
25 4 décembre. Le vaisseau au centre de la controverse est le M/V SAIGA, un pétrolier
26 battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Son propriétaire est Tabona
27 Shipping Company, gérée par Messieurs Seascott Shipping Ltd, Glasgow, Ecosse. Son
28 affréteur a toujours été Lemania Shipping Group Ltd et le navire a un capitaine ukrainien
29 et un équipage de 24 Ukrainiens et Sénégalais. Et le vaisseau à un capitaine ukrainien et
30 un équipage de 24 ukrainiens et sénégalais. Le vaisseau est assuré pour environ
31 1 500 000 dollars et au moment incriminé, il transportait du pétrole pour environ un
32 million de dollars appartenant Addax Bunkering Services qui est une division de Addax
33 BV Genève.

1 Comme cela est dit au point 11 par le Tribunal dans son annexe datée du 19 février, les
2 arrangements pour ravitailler des bateaux comme le SAIGA ou le ALFA ont été évoqués
3 au paragraphe 3 de l'affidavit de Marc Albert Vervaet et peuvent être résumés comme
4 suit : "Un bateau de ravitaillement partira de son port de chargement, suivra l'itinéraire le
5 plus sûr, pour revenir ensuite aussi à vide que possible à un port, celui de son départ ou
6 un autre, pour recharger et recommencer son opération. Au cours de son itinéraire, il
7 approvisionnera les bateaux de pêche et autres clients à un point qui sera fixé par radio
8 ou autres communications entre le capitaine du bateau de soutage et les capitaines des
9 chalutiers, point qui tiendra compte des critères de sécurité imposés par les affréteurs et
10 qui convienne aux deux parties. Ce genre d'opération de soutage peut se faire soit dans
11 le cadre d'un contrat de ravitaillement ou sur une base ad hoc. Le point de rencontre sera
12 toujours fixé sur une base ad hoc. Ces faits sont acceptés, en tout cas n'ont pas été
13 contestés par la Guinée au moment incriminé, le M/V SAIGA était un bateau de
14 ravitaillement. Il approvisionnait en pétrole les chalutiers hors de la côte occidentale de
15 l'Afrique, y compris la côte occidentale de la Guinée. Au matin du 27 octobre 1997 le
16 M/V SAIGA a traversé la délimitation maritime entre la Guinée la Guinée Bissau et est
17 entré dans la zone économique exclusive de la Guinée où il a ravitaillé en pétrole 3
18 navires entre 4 heures et 14 heures. Après cela il est allé vers le sud et il a ensuite été
19 localisé le 28 octobre 1997 hors de la côte de la Sierra Leone au-delà des eaux
20 territoriales de ce pays, attendant de pouvoir ravitailler d'autres navires.

21 A environ 9 heures 11 minutes, le 28 octobre 1997, le SAIGA a été attaqué par deux
22 vedettes douanières de la Guinée à un point sud et bien au-delà de la frontière maritime
23 de la zone économique exclusive de la Guinée. Les autorités guinéennes ont utilisé la
24 force armée et blessé deux membres de l'équipage dans cet arraisonnement. Le même
25 jour, le bateau a été amené au port de Conakry, la capitale de la Guinée, où il est retenu
26 depuis lors et, sur ordre des autorités locales, le capitaine a été obligé de décharger sa
27 cargaison entre le 10 et le 12 novembre 1997 à Conakry.

28 Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur les points suivants. A aucun moment le
29 SAIGA n'est entré dans les eaux intérieures, archipélagiques ou les eaux territoriales ou
30 les eaux contiguës de la Guinée. Dans nos conclusions en ce qui concerne ce point, nous
31 montrons qu'il n'est pas important de savoir si les activités de soutage du SAIGA se sont
32 déroulé parce qu'elles se sont déroulé en dehors de la mer territoriale. La Guinée a
33 déclaré que ces activités se sont faites dans la zone contiguë. Le point de soutage étant à

1 l'intérieur des 24 milles marins de l'île l'Alcatraz mais ceci est peu important. Le Tribunal
2 connaît les dispositions de l'article 33 de la Convention de 1982 concernant la zone
3 contiguë. Là, les dispositions sont claires, un Etat n'a pas le droit d'appliquer sa
4 législation douanière à l'intérieur des 12 milles marins de la zone. L'article 33 1) a) et b)
5 prévoit qu'un Etat ne peut agir que pour empêcher ou punir des violations de sa
6 législation douanière qui se sont produits à l'intérieur du territoire de l'Etat délimité par
7 la délimitation externe de sa mer territoriale. Il n'y a pas de contestation. Ici, le SAIGA
8 n'est jamais entré sur le territoire guinéen. Ce qui veut dire qu'il n'y a aucun droit de la
9 part de la Guinée d'exécution de sa législation dans la zone contiguë. Il n'y a pas de
10 contestation n'ont plus en ce qui concerne l'endroit où le bateau a été arrêté, en dehors
11 de la zone économique exclusive, et de nombreuses heures après la fin des activités de
12 soutage qui est au centre des allégations guinéennes.

13 D'autre part, les bateaux qui avaient été ravitaillés ne battaient pas pavillon de la Guinée.
14 Le représentant de la Guinée a confirmé cela et a dit que ces bateaux qui battaient
15 pavillon étranger avaient été autorisés par des accords bilatéraux à pêcher dans la zone
16 exclusive de la Guinée. C'est ce qui a été la position de la Guinée jusqu'à la décision de la
17 Cour d'appel du 3 février 1998 qui a dit, entre autres, que les trois chalutiers en
18 question, le "GUSEPPE PRIMO", le "KRITTI" et le "ELENI G" battaient pavillon de la
19 Guinée. En fait, comme cela a été accepté pendant la procédure de prompt mainlevée,
20 aucun de ces bateaux ne bat le pavillon de la Guinée. La Guinée n'a pas répondu aux
21 tentatives pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du SAIGA à la fin d'octobre et
22 au début de novembre et a même refusé de donner des détails pour justifier son action.
23 Compte tenu de la nature inacceptable de la situation il a été conclu que le meilleur
24 moyen pour aller de l'avant pour le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines
25 était de recourir à ce Tribunal en vertu de la procédure de prompt mainlevée stipulée
26 par l'article 292 de la Convention de 1982 pour s'assurer de la mainlevée de
27 l'immobilisation du navire et de la libération de son équipage. Ce Tribunal, dans son
28 Arrêt en date du 4 décembre 1997 a ordonné que la Guinée libère le M/V SAIGA et son
29 équipage en contrepartie du versement d'une caution, une garantie bancaire, d'un
30 montant de 400 000 dollars et a également ajouté qu'en ce qui concerne la cargaison, elle
31 devait être considérée comme une garantie et rendue par la Guinée en nature ou en
32 dollars américains. Il n'a jamais été question de conditionner la mainlevée au paiement de
33 la caution.

1 Les événements entourant le dépôt de cette caution, en application de l'Arrêt, se
2 trouvent détaillés dans la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines soumise au
3 Tribunal le 13 février 1998. Rien n'a changé dans ce domaine. Par son Arrêt du
4 4 décembre 1997, le Tribunal a dit que la caution de 400 000 dollars déposée par Saint-
5 Vincent-et-les Grenadines était raisonnable. Le Tribunal n'a pas estimé nécessaire de
6 développer cette question et la Convention de 1982 ne donne aucune indication. Le
7 10 décembre 1997, la caution fut déposée au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines
8 sous la forme d'une garantie bancaire donnée par le Crédit suisse. La garantie a été
9 rédigée conformément aux pratiques bancaires internationales sous une forme que la
10 plupart des praticiens du droit commercial international connaissent bien. Le libellé de
11 telles garanties indique le fait qu'il n'est pas possible d'anticiper le déroulement des
12 développements à partir du moment où la caution est déposée. Etant donné qu'en
13 général ces garanties sont payables à la suite d'arrêts ou de sentences de différentes
14 juridictions possibles - en Angleterre par exemple, une cour de hautes instances, il est dit
15 que les parties n'indiqueront pas d'entrée de jeu quelle sera la juridiction qui aura le
16 dernier mot - il n'est pas clair, ici, si la caution devait être payable en vertu de l'Arrêt
17 définitif de la Cour de Conakry comme cela aurait été le cas si la Guinée avait procédé
18 licitement pour poursuivre le SAIGA pour violation des législations en matière de
19 pêcheries conformément à sa législation ou si la question doit être portée devant une
20 enceinte internationale qui poursuivrait la Guinée pour avoir poursuivi le SAIGA de
21 manière illicite. En ce qui concerne cette garantie, nous trouvons dans ce texte qu'il est
22 dit "Cette garantie vous sera payée sur la première demande écrite, ou immédiatement
23 après, en dollars immédiatement disponibles, sommes qui vous sont dues à la suite d'un
24 arrêt définitif ou d'un jugement après appel ou autrement contestées par une décision
25 finale ou d'une cour d'appel ou d'un tribunal ou d'un tribunal arbitral ou du Tribunal.
26 Nous soutenons que la Guinée aurait dû lever la mainlevée sur l'immobilisation du
27 SAIGA immédiatement après avoir reçu cette caution. Toutefois, l'Agent de la Guinée a
28 soulevé un certain nombre de préoccupations lors d'une conversation téléphonique qu'il
29 a eue avec moi le matin du 11 décembre. Ces préoccupations ont été reprises dans une
30 télécopie à cette date mais je n'avais pas vu cette télécopie au moment de notre
31 conversation. Nous avons discuté de ces préoccupations en détail et nous nous sommes
32 mis d'accord pour surmonter ces préoccupations en envoyant une télécopie au Crédit
33 Suisse en lui demandant de clarifier trois points. Tout d'abord, également, en lui

1 demandant d'envoyer une traduction en langue française. La télécopie a été reçue un peu
2 plus tard ce jour là et, à notre avis, la Guinée aurait dû alors immédiatement libérer le
3 SAIGA. Malheureusement, il est apparu clairement que la Guinée ne répondait pas à nos
4 efforts au départ. Par sa lettre en réponse à la lettre du 12 décembre 1997, l'Agent de la
5 Guinée a indiqué un certain nombre de problèmes qui expliquaient pourquoi il
6 considérait personnellement que la caution n'était pas recevable au sens de l'Arrêt du
7 Tribunal du 4 décembre, nonobstant le fait que nous avions déjà surmonté les différentes
8 préoccupations le jour précédent. Il est clair que ces raisons constituaient le point de vue
9 personnel de l'Agent et n'étaient pas le point de vue de la République de la Guinée.

10 En réponse à cette lettre du même jour, soulignant notre déception, nous avons conclu
11 que nous allions préparer une requête conformément à l'article 126 du Règlement du
12 Tribunal si le bateau n'était pas libéré le jour suivant. M. Sands traitera des raisons pour
13 lesquelles cette demande n'a pas été menée à bien. La position de la Guinée a été
14 indiquée par leur Agent qui a fait savoir au Tribunal : "Je voudrais dire clairement que
15 depuis le 11 décembre je n'ai aucune réaction ou instruction du Gouvernement de la
16 Guinée donc cela veut dire que je ne suis pas sûr qu'ils ont vu le texte français de la
17 garantie. J'ai demandé au Gouvernement de la Guinée de me donner des instructions.
18 Jusqu'à présent je n'en ai pas reçu et donc je ne sais pas qu'elle est sa position en ce qui
19 concerne la garantie."

20 Maître Thiam nous parlera des développements qui ont suivi en Guinée. Il est intéressant
21 de voir que la Guinée n'a pas donné d'instruction à son Agent en ce qui concerne la
22 question de la caution. L'Arrêt oral prononcé par la Cour de première instance du 17
23 décembre l'a été deux jours après avoir reçu la lettre que je viens de citer de l'Agent.
24 Dans ces circonstances, la nécessité d'une nouvelle demande devant le Tribunal
25 international pertinent a pris une plus grande urgence pour éviter que la position de
26 Saint-Vincent-et-les Grenadines se détériore encore. C'est ce qui explique que nous
27 ayons soumis notre demande de prescription de mesures conservatoires. Les
28 développements qui ont suivi se sont produits en Guinée au cours des semaines
29 suivantes. La Guinée a accéléré la procédure devant la Cour de Conakry. Les autorités
30 douanières de la Guinée ont attaqué deux autres vaisseaux, le "POSSEIDON" et le
31 "XIFIAS". Ceci se retrouve dans l'affidavit de M. Vervaeet. Entretemps, Saint-Vincent-
32 et-les Grenadines ont introduit une instance arbitrale au 22 décembre et soumis leur
33 demande de prescription de mesures conservatoires le 5 janvier 1998. Nous avons reçu

1 une notification le jour suivant, le 6 janvier, selon laquelle la Guinée avait enfin traité de
2 la question de la caution. A ce moment-là le vaisseau et son équipage étaient au port de
3 Conakry depuis 6 semaines. En réponse à cette clarification demandée par le Tribunal
4 dans son annexe du 19 février, il semble que les membres de l'équipage, sauf le capitaine,
5 étaient techniquement libres de quitter le vaisseau quand ils le voulaient. Toutefois, cela
6 aurait voulu dire abandonner le vaisseau. C'est pourquoi en l'absence d'arrangement en
7 matière de sécurité et de mesures prises par les autorités pour assurer la sécurité du
8 vaisseau et de l'équipage à Conakry, il a fallu agir.

9 Toutes les raisons données par la Guinée en ce qui concerne la caution étaient tout à fait
10 différentes de celles données par l'Agent de la Guinée dans sa lettre du 11 décembre.
11 Saint-Vincent-et-les Grenadines a répondu qu'il n'acceptait aucune des objections
12 soulevées par le Ministre de la justice et que cela ne justifiait pas le fait que le SAIGA
13 n'ait pas été libéré après le reçu de la caution le 10 décembre. Toutefois, étant donné les
14 coûts d'entretien du vaisseau à Conakry, qui se situent environ à 4 000 dollars par jour,
15 Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait preuve de sa bonne volonté par lettre du
16 19 janvier 1998 de tenir compte des vues du Ministre de la justice sans préjudice de leur
17 position, à savoir qu'il maintenait que les demandes de la Guinée n'étaient pas valables.

18 Un grand nombre de problèmes se sont posés au niveau du bateau en ce qui concerne
19 l'entretien de la soute et du moteur qui n'avaient pas fonctionné pendant si longtemps. La
20 lettre du 19 janvier demandait que la Guinée formule autrement ses objections, que cela
21 n'a été le cas dans la lettre du 22 janvier de l'Agent de la Guinée. Une version révisée de
22 la garantie a été envoyée au Ministre de la justice le 29 janvier qui faisait savoir qu'il
23 donnait des instructions à son Agent de la Guinée le 30 janvier. Le même jour, le
24 SAIGA a été attaqué alors qu'il était en fait détenu par les autorités. Nous avons été
25 informés du fait que la garantie a été acceptée par le Ministre de la justice lors de
26 l'audience du prononcé du Jugement de la Cour d'appel de Conakry, le 3 février.
27 Toutefois, le vaisseau n'a toujours pas été libéré.

28 Une réponse de la Guinée a été donnée, qui ne nous a été fournie que ce matin. Mais
29 quoi qu'il en soit la mainlevée sur l'immobilisation du SAIGA n'a pas eu lieu, la Guinée
30 demandant maintenant le paiement avant de libérer le SAIGA. Nous soutenons que la
31 garantie bancaire qui a été envoyée le 10 décembre répond complètement aux termes
32 exprimés dans l'Arrêt du Tribunal du 4 décembre. Il s'agit d'une garantie bancaire de
33 400 000 dollars. Elle est conforme également aux termes implicites de l'Arrêt, payable au

1 Gouvernement de Guinée, payable sur arrêt final ou décision d'un tel jugement, qu'elle
2 soit autrement contestée en ce qui concerne les demandes faites par les autorités
3 guinéennes en relation avec le M/V SAIGA. La garantie bancaire a été formulée
4 conformément aux pratiques du Crédit Suisse et autres institutions bancaires
5 internationales et est tout à fait raisonnable au sens de l'Arrêt de ce Tribunal. Saint-
6 Vincent-et-les Grenadines soutient que toutes les conditions de l'Arrêt de ce Tribunal
7 explicites et implicites ont été prises en considération et respectées par la caution
8 déposée le 10 décembre 1997.

9 La garantie acceptée par le Ministre de la justice en fin de compte n'est pas très
10 différente du point de vue matériel de la garantie originale et est identique dans tous les
11 domaines au sens de l'Arrêt du 4 décembre. Rien ne peut justifier les retards
12 inacceptables dans la mainlevée de l'immobilisation du vaisseau par la Guinée. Dix
13 semaines se sont passées depuis le dépôt de la caution originale. Plus de 4 semaines se
14 sont passées depuis la nouvelle version de caution. Le fait que la Guinée ait accepté
15 cette caution sous sa nouvelle forme ne constitue pas une excuse pour ne pas libérer
16 immédiatement le vaisseau. D'autre part, par une lettre du 17 février 1998, le Ministre de
17 la justice a fait savoir par son Agent que la libération du vaisseau suivrait le paiement de
18 la caution de 400 000 dollars. Ceci est inacceptable et est une violation grossière de la
19 Convention de 1982 et de l'Arrêt du 4 décembre. Le paiement de la caution n'est pas une
20 condition pour la libération du vaisseau. Le seul facteur pertinent pour la mainlevée de
21 l'immobilisation du vaisseau, d'après l'Arrêt et selon la Convention de 1982, c'est qu'une
22 caution raisonnable soit versée. Cette condition a été remplie le 10 décembre 1997.
23 Toute détention au-delà de cette date est tout à fait injustifiée.

24 Mon collègue, Maître Thiam va évoquer les procédures judiciaires contre le capitaine du
25 SAIGA dans les juridictions internes de Conakry, la teneur de ces jugements et leurs
26 conséquences juridiques. Il apparaîtra au cours de cette présentation que la Guinée a
27 retardé les choses concernant la caution en ce qui concerne la libération du vaisseau,
28 mais a accéléré les procédures judiciaires à Conakry. Maître Thiam indiquera ce qu'il en
29 a été à la Cour d'appel. Il est vrai qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de
30 6 mois avec sursis. Toutefois, les autorités de Guinée ont refusé de lui rendre son
31 passeport, ce qui fait qu'il ne peut pas quitter ce pays. En fait il est tenu otage jusqu'à ce
32 que le paiement ait eu lieu.

1 Je voudrais maintenant examiner des raisons qui nous incitent à penser que la Guinée
2 pourrait très bien agir à l'avenir comme elle l'a déjà fait par le passé. Je voudrais vous
3 montrer pourquoi la conduite des autorités guinéennes par le passé incite Saint-Vincent-
4 et-les Grenadines à craindre qu'en l'absence de la prescription de mesures conservatoires
5 en attendant la décision finale, les vaisseaux battant pavillon Saint-Vincent-et-les
6 Grenadines et autres pourraient être soumis à des actions d'arraisonnement à l'avenir par
7 les autorités guinéennes. J'ai évoqué un certain nombre de données, les retards
8 injustifiables et la détention du SAIGA qui ne peut pas être justifiée. Les conditions dans
9 lesquelles l'équipage a été arrêté et détenu sont également inacceptables. L'équipage du
10 SAIGA n'était pas armé. A aucun moment les forces utilisées par les autorités
11 guinéennes pour arraisonner le vaisseau ne peuvent être décrites d'une manière ou d'une
12 autre comme étant raisonnables. D'ailleurs, l'équipage sénégalais se trouve encore à
13 l'hôpital à la suite des blessures de cet arraisonnement. D'autre part, le M/V SAIGA et
14 l'équipage ont été attaqués par des hommes armés de couteau et de hache dans le port de
15 Conakry le 30 janvier, le bateau n'étant pas protégé par les autorités guinéennes.

16 Ce qui est encore plus gênant c'est que tous les travaux de recherche que nous avons fait
17 depuis que le SAIGA a été arraisonné nous ont montré que ce cas n'est pas isolé et n'est
18 même pas rare. La seule chose qui est différente ici c'est que c'est la première fois que
19 les autorités de la Guinée se sont attaquées à un bateau aussi grand. Les éléments de
20 preuve disponibles montrent qu'il y a un problème très grave dans la manière dans
21 laquelle les autorités de Guinée exercent leur droit en matière de législation douanière.
22 En fait, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont eu connaissance d'au moins huit pétroliers
23 qui procédaient à du soutage en mer bien au-delà du territoire de la Guinée et qui ont été
24 attaqués par les autorités guinéennes. La Guinée n'a nié aucun de ces cas. Les pavillons
25 de ces autres bateaux attaqués se retrouvent dans le registre de la Lloyd et montrent que
26 deux de ces bateaux battaient pavillon Saint-Vincent-et-les Grenadines. D'ailleurs, ces
27 points font partie de la question soulevée au point 13 de l'annexe du 19 février et j'espère
28 que le Tribunal appréciera d'après ce que je viens de dire concernant ces activités de
29 soutage que nous n'avons pas été en mesure de fournir d'autres détails concernant les
30 bateaux de pêche auxquels ce pétrole a été apporté.

31 Ce qui est important, c'est la différence entre la première expérience, celle du
32 "NAPETCO 1" en 1993, et la deuxième attaque sur ce bateau en octobre 1996 qui se
33 trouve dans l'affidavit de M. Kanu (les deux attaques ayant eu lieu en dehors de la zone

1 économique exclusive de la Guinée et à l'intérieur de la zone économique exclusive de.
2 de la Sierra Leone) avec l'expérience de "ALFA 1" en mai 1996 et l'expérience des
3 autres bateaux qui se trouvent dans l'affidavit de M. Vervaet et qui a mené à la détention
4 du SAIGA. Nous n'avons qu'une seule conclusion à tout cela c'est qu'il y a une escalade
5 rapide du problème. C'est donc très grave. En effet, les autorités guinéennes s'attaquent
6 à des bateaux de plus en plus grands, donc à des cargaisons d'une valeur de plus en plus
7 grandes ce qui leur permet d'extorquer des sommes de plus en plus grandes pour leur
8 libération. Les activités de soutage sont une cible assez lucrative et facilement
9 atteignable mais la législation guinéenne telle qu'elle n'a pas le droit de lancer des
10 poursuites, même dans sa zone économique exclusive, non conformes aux conditions
11 stipulées clairement à l'article 111 de la Convention de 1982. Cela veut dire que non
12 seulement les bateaux sont en risque, tous les bateaux, et comme vous l'expliquera
13 Maître Thiam le danger est particulièrement grave pour les bateaux battant pavillon de
14 Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tribunal se rendra compte que cela pourrait porter
15 tort à une industrie légitime et qui prend de plus en plus d'importance dans cette région.
16 Il se pourrait que des bateaux ne voudraient plus être enregistrés sous pavillon de Saint-
17 Vincent-et-les Grenadines s'il leur semblait courir un risque particulier. Comme vous l'a
18 dit M. Carl Joseph, pour Saint-Vincent-et-les Grenadines les activités d'enregistrement
19 maritime sont un des piliers de l'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il s'agit
20 donc d'une question d'une extrême gravité. Il est essentiel pour Saint-Vincent-et-les
21 Grenadines ainsi que pour les opérateurs de bateaux que le Tribunal prescrivent les
22 mesures conservatoires demandées ainsi que toute autre qu'il considérerait pertinente.
23 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec cette présentation. Puis-je vous demander de
24 donner la parole à Maître Thiam pour terminer cette première présentation ?

25 LE PRESIDENT - (interprétation) : Il est près de 11 heures 30, Maître Howe et peut-être
26 convient-il que nous interrompions maintenant, ce qui veut dire que nous pourrions
27 revenir dans 15 minutes et entendre alors Maître Thiam dans sa présentation. La séance
28 est suspendue pour 15 minutes. Nous reviendrons à 11 heures 35.

29 *(L'audience est reprise à 11 h 40)*

30 LE PRESIDENT - (interprétation) : je donne maintenant la parole à Maître Thiam, comme je
31 l'avais indiqué tout à l'heure pour lui demander de soumettre les conclusions.

32 MAITRE THIAM : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est déjà la
33 seconde fois que je plaide devant votre juridiction. C'est un très grand honneur et je suis

1 toujours ému. Cette émotion est due au respect que m'inspirent vos Excellences,
2 d'abord, et, ensuite, à la gravité de cette affaire et spécialement pour l'Afrique.

3 Or donc, la République de Guinée soutient que nos demandes en indication de mesures
4 provisoires seraient irrecevables au double motif que d'abord il n'y aurait pas d'urgence
5 et qu'ensuite le cas relèverait de l'article 293 3) de la Convention. Sur l'urgence nous
6 avons déjà déposé un document qui est explicite et tout à l'heure mon collègue M. Sands
7 fera des observations complémentaires. Je me contenterai donc d'examiner simplement
8 les motifs qui sont invoqués par la République de Guinée pour soutenir l'irrecevabilité
9 des demandes en prescription de mesures conservatoires. Deux motifs sont invoqués : le
10 premier est tiré d'un paragraphe : il s'agit du paragraphe numéro 73 de l'Arrêt rendu le 4
11 décembre 1997 par votre juridiction. On prétend à la lecture de cet Arrêt que votre
12 juridiction aurait déjà décidé que cette affaire relève des institutions guinéennes relatives
13 à la pêche et que c'est pour ce motif que le capitaine du navire SAIGA aurait été arrêté.
14 Je considère, pour ma part, qu'il s'agit d'un argument qui ne mérite même pas que l'on s'y
15 arrête. Car comment voulez-vous que lorsque votre juridiction, dans ce paragraphe
16 précisément, envoie à la République de Guinée un signal extrêmement fort en lui
17 expliquant, au contraire, qu'il n'est pas possible de considérer que cette affaire relève - en
18 tout cas dans le comportement qui était connu de la Guinée à l'époque - des institutions
19 guinéennes de la pêche, ce n'était pas possible, et maintenant voilà que la Guinée inverse
20 l'interprétation de cet article, de ce paragraphe 73. Je crois qu'il y a là quelque chose sur
21 lequel il n'est pas utile de s'arrêter.

22 Je voudrais simplement rappeler les commentaires de M. Pierre Pescatore, juge à la
23 Cour de justice des communautés européennes, à propos des signaux que les juridictions
24 comme les vôtres doivent envoyer aux parties. Il s'exprimait ainsi : "Toutefois, on ne
25 peut pas empêcher le Juge d'avoir aussi en cette matière son quant à soi et de considérer
26 le référé en même temps comme une étape dans l'acheminement vers la solution d'un
27 contentieux. S'il est vrai qu'il ne peut pas dépasser le cadre d'une appréciation toute
28 préliminaire dans la limite strictement nécessaire à la justification des mesures
29 provisoires qu'il accorde éventuellement, on constate qu'il profite parfois de cette
30 première approche au fond du litige pour donner aux parties un signal de manière à
31 acheminer l'affaire vers son dénouement final. Ainsi, lorsque l'argumentation présente
32 des faiblesses manifestes, le Juge pourra donner des indications qui permettront à une

1 partie attentive de mieux orienter son argumentation ou même de réapprécier les
2 chances de son affaire.”

3 Je ne pense pas que la Guinée ait tiré partie de l'Arrêt que vous aviez rendu et je crois
4 donc qu'il est nécessaire qu'un autre signal encore plus fort soit envoyé par votre
5 juridiction à la Guinée.

6 Mais l'argument principal de la Guinée est fondé sur une affirmation selon laquelle le
7 capitaine du SAIGA aurait été poursuivi pour avoir violé une loi de 1995 sur la pêche -
8 une loi guinéenne. Je voudrais, avant d'examiner ce motif, voir rapidement avec vous les
9 critères que vous devez retenir pour apprécier *prima facie* de la compétence de la
10 juridiction qui sera appelée à statuer sur le fond du litige, c'est-à-dire votre juridiction.
11 Ce critère réside dans les dispositions mêmes de l'article 297, paragraphe 1 de la
12 Convention. Lorsque vous lisez cette disposition et lorsqu'on en fait simplement une
13 interprétation purement littérale, on constate qu'il est dit que le Tribunal peut être saisi
14 lorsqu'il est allégué qu'une partie ou un Etat côtier a violé les dispositions de la
15 Convention relatives à la liberté de la navigation. Lorsqu'il est donc allégué, simplement
16 lorsqu'il est allégué. Qui allègue ? Sinon le demandeur ? Personne d'autre. C'est à nous
17 d'alléguer. Un tel critère ne vous permet pas de rechercher autre chose, de rechercher la
18 compétence *prima facie* du Tribunal autrement que dans les allégations de l'Etat
19 demandeur. Cela implique qu'il faut de toute façon écarter les déclarations de la Guinée.
20 Mais il est vrai que, même si l'on doit voir les allégations, et uniquement les allégations
21 de l'Etat demandeur, on peut quand même se poser une question : faut-il simplement
22 constater que dans les allégations il y a une adéquation entre les affirmations et le texte
23 qui sert de base à la compétence ? Ou est-ce qu'il faut aller au-delà pour voir s'il y a des
24 éléments de rattachement entre les allégations et le texte qui est invoqué à la base des
25 poursuites ? Je parle des poursuites judiciaires. Si on prend la deuxième solution et que
26 l'on estime que vous devez vérifier à ce stade de la procédure des éléments de
27 rattachement entre les allégations de l'Etat de St-Vincent-et-les Grenadines et
28 l'article 297, paragraphe 1, de la Convention, cela voudrait dire que votre juridiction va
29 prendre alors qu'elle statue sur des mesures provisoires, des critères beaucoup plus
30 élevés que les critères qui seront adoptés lorsqu'elle va examiner l'affaire au fond. Car
31 enfin, si vous examinez l'affaire au fond, lorsque vous examinerez l'affaire au fond,
32 qu'est-ce que vous pourrez faire ? Vous direz : l'Etat de St-Vincent-et-Grenadines
33 allègue que l'Etat de Guinée a violé la Convention des Nations Unies. Nous allons

1 vérifier ce point. Nous sommes compétents, nous allons le vérifier. Et puis, lorsque vous
2 allez le vérifier vous direz : et bien c'est vrai, ou c'est faux. Si vous dites que c'est faux,
3 vous n'allez pas vous déclarer incompétents, vous allez simplement décider de débouter
4 l'Etat de St-Vincent-et-les Grenadines.

5 Donc, au jour d'aujourd'hui, si vous décidiez déjà de vérifier les éléments de
6 rattachement c'est-à-dire de vérifier les faits, pour statuer simplement sur la compétence
7 prima facie, vous adopteriez des critères supérieurs à ceux que vous seriez amenés à
8 adapter au moment de l'examen de cette affaire au fond.

9 Ensuite, la jurisprudence que j'ai pu voir montre d'une manière constante que l'examen
10 du sérieux des moyens n'a pu être effectué. Excusez moi. L'examen du sérieux des
11 moyens de l'Etat demandeur n'a jamais été effectué à propos de l'examen des critères de
12 compétence, mais uniquement quelquefois dans certaines jurisprudences, et ce n'est pas
13 la jurisprudence de la Cour internationale de justice mais celle peut-être de la Cour des
14 communautés européennes, pour examiner le fond des demandes. Je parle évidemment
15 des demandes en prescription de mesures conservatoires. Donc, je pense qu'il suffit pour
16 que votre juridiction constate une compétence prima facie qu'elle se fonde sur nos
17 allégations et sur le texte que nous avons invoqué et il est évident que le texte de l'article
18 297 paragraphe 1 que nous avons invoqué justifie pleinement la compétence.

19 Mais subsidiairement, si vous décidiez d'examiner néanmoins les éléments de
20 rattachement entre les faits et la base textuelle qui est invoquée pour la compétence,
21 j'aurais quelque observations à faire.

22 La République de Guinée soutient que le capitaine du SAIGA a été poursuivi pour avoir
23 violé une loi sur la pêche. De quels faits fait-elle une telle déduction ? Aucun, strictement
24 aucun. Et l'examen que vous pourriez faire de cette affaire vous amènera obligatoirement
25 à la conclusion inverse. D'abord parce que le SAIGA a été poursuivi, arraisonné et
26 conduit jusqu'au port de Conakry par une brigade mobile des douanes guinéennes. C'est
27 la douane. Les faits ont été constatés uniquement par un procès-verbal des autorités
28 douanières. Les autorités douanières chargées de la pêche, les autorités guinéennes
29 chargées de la pêche ne sont jamais intervenues et n'ont jamais fait le moindre grief au
30 SAIGA et à son capitaine. Aucune autres autorités guinéennes ne sont intervenues dans
31 cette affaire que les autorités douanières. Le capitaine du SAIGA a été poursuivi et
32 condamné simplement pour une prétendue fraude douanière. Les citations ont été
33 délivrées pour une fraude douanière. Et malgré l'abondance de textes qui ont été cités,

1 on ne trouve aucun texte relatif à la pêche dans ces citations, ni dans les jugements du
2 Tribunal de première instance de Conakry ni dans l'Arrêt de la Cour d'appel de Conakry.
3 Même dans la citation, la seule qualification qui a été faite en dehors de la citation de
4 multiples textes, la seule qualification qui ait été donnée aux faits c'est contrebande,
5 contrebande sur des produits prohibés.

6 La confiscation du SAIGA a été ordonnée par application des seules dispositions du
7 Code des douanes. Sa cargaison a été confisquée elle aussi, saisie d'abord et ensuite
8 confisquée, uniquement sur la base du Code des douanes. Elle avait été vendue avant le
9 jugement définitif du Tribunal de Conakry et avant l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry
10 sur la base des dispositions de l'article 170, paragraphe 2, du Code des douanes qui dit
11 que l'on peut vendre avant jugement les denrées périssables - ce qui n'était d'ailleurs pas
12 le cas ici mais il semblerait que pour la Guinée ce n'était pas important.

13 La loi de 1995 qui a été invoquée de l'autre côté de la barre, l'ordonnance du
14 23 février 1985 qui est évoquée également de l'autre côté de la barre, n'ont jamais été
15 produites et n'ont été invoquées nulle part au cours de la procédure.

16 Le texte fondamental qui a été invoqué, qui est une loi du 16 mars 1994, est une loi qui
17 est intégrée dans le Code des douanes. Ce n'est pas une loi à part du Code des douanes,
18 mais c'est une loi qui est intégrée dans le Code des douanes puisque son article 10 dit
19 ceci : la présente loi modifie et complète les dispositions des articles 365, alinéa 2, du
20 Code pénal et 53, 60, 62 et 314 du Code des douanes. C'est donc bien une loi douanière.
21 En plus cette loi prévoit des peines de prison. Or les dispositions de l'article 73,
22 paragraphe 3, de la Convention excluent que l'on puisse prévoir des peines de prison
23 justement quand on agit dans le cadre de l'article 73 comme le prétend la Guinée. Et la
24 Guinée a condamné expressément le capitaine du SAIGA à 6 mois de prison, même si
25 c'est avec sursis. Il a été condamné à 6 mois de prison, ce qui est manifestement
26 contraire aux dispositions de cet article 73 de la Convention. Alors on ne voit pas sur la
27 base de quels faits la Guinée pourrait prétendre que le capitaine du SAIGA a été
28 poursuivi et condamné pour des activités de pêche.

29 Mais même en droit, ce n'est pas possible. Et c'est bien parce que c'est impossible que la
30 Guinée n'a pas pu le faire. Ce n'est pas possible parce que la Convention l'interdit. C'est
31 ce que nous affirmons. Ce n'est pas possible non plus parce que la Guinée n'a pris aucune
32 disposition législative actuellement applicable allant dans le sens de ces prétentions. Elle
33 a pris, il est vrai, des dispositions dans le Code de la marine marchande; notamment dans

1 ses articles 4 et suivants, 13, 16 relatifs à la zone contiguë, j'insiste sur ce point, les
2 articles 16 et suivants relatif à la zone contiguë, et les articles 40 et suivants relatif à la
3 zone économique exclusive. Mais ces textes restent des textes très généraux qui ne
4 prévoient aucune infraction pénale. Ils n'étendent pas la législation douanière de la
5 Guinée au-delà de la mer territoriale et ils n'interdisent pas les activités de soutage. Ils ne
6 les lient pas aux activités de pêche.

7 Dans ces conditions je ne vois vraiment pas comment la Guinée qui n'a pas produit - je le
8 souligne encore - la loi de 1995 et l'ordonnance de 1985 qu'elle invoque, pourrait
9 prétendre en droit que ses affirmations seraient fondées. La réalité, je vais vous la dire.
10 C'est que la Guinée a commis un acte que l'on peut qualifier, que l'on doit même qualifier
11 d'acte pseudo piraterie. Nous savons que ces actes, à plusieurs reprises on attendait de
12 les appréhender. Je voudrais citer à cet égard la déclaration du Congrès de Paris du 16
13 avril 1956, la Conférence navale de Washington de novembre à février 1921, l'Article 3
14 du Traité dit Résolution de route, l'Arrangement de Lyon du 14 septembre 1937 et son
15 Accord additionnel du 17 septembre 1937. Ce sont tous des textes relatifs à la guerre et
16 relatif à la piraterie d'Etat. Le président Roosevelt lui-même en septembre 1940 avait
17 déclaré qu'il fallait détruire les sous-marins ennemis comme - je cite - moyens de défense
18 contre les attaques de piraterie perpétrés contre les navires de commerce en violation du
19 droit international.

20 Donc, c'est vrai qu'au jour d'aujourd'hui la Convention qui nous préoccupe a repris des
21 définitions assez vieillissantes sur la piraterie qui excluent que l'on puisse considérer
22 qu'un Etat se comporte comme un pirate. Mais, elle a, précisément dans les articles 297,
23 paragraphe 1, de la Convention, prévu que ces actes sans être qualifiés de piraterie
24 puissent relever des dispositions que nous nous invoquons. Je reste donc absolument
25 persuadé que votre juridiction se déclarera compétente.

26 Ceci étant, je voudrais dire deux mots sur les condamnations que nous avons subies en
27 Guinée, pas nous mais le capitaine du SAIGA. Dans une note assez détaillée, l'avocat du
28 capitaine du SAIGA a expliqué toutes les violations qu'il a pu relever des lois
29 guinéennes, notamment sur les droits de la défense et en ce qui concerne les lois de fond.
30 Sur les droits de la défense, l'Arrêt de la Cour d'appel qui est produit au dossier que
31 nous avons fourni est assez extraordinaire. Il dit par exemple, alors que le capitaine du
32 SAIGA se plaignait de n'avoir pas pu communiquer avec ses avocats jusqu'au jour de
33 l'audience, cela semble quand même évident à nous tous que quelqu'un qui comparait

1 pour un délit aussi grave qu'une fraude douanière doit pouvoir communiquer avec son
2 avocat. Les avocats se plaignent à l'audience, le prévenu se plaint à l'audience et que
3 répond la Cour d'appel ? A mais vous savez, puisque les avocats ont pu déposer des
4 notes et des conclusions, c'est donc qu'ils ont communiqué avec le capitaine du SAIGA.
5 C'est assez extraordinaire.

6 Sur le fond, je ne veux pas relever tout ce que vous savez déjà puisque c'est dans le
7 dossier, mais sur le fond, on note un seul argument de la Cour d'appel de Conakry pour
8 prétendre que nous aurions commis une fraude douanière dans la zone économique
9 exclusive et cet argument, curieusement, vous l'avez noté, il est tiré non pas de la loi
10 guinéenne, mais d'un article de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et
11 cet article ce n'est pas n'importe lequel c'est l'article 111 de la Convention sur le droit de
12 poursuite. La Cour d'appel dit : "Attention. Puisque l'article 111 de la Convention des
13 Nations Unies donne compétence aux Etats de poursuivre des navires et que la poursuite
14 doit commencer dans la mer territoriale cela veut dire que nous avons compétence pour
15 appliquer le Code des douanes de la mer territoriale. C'est un raccourci que
16 personnellement je n'arrive pas à comprendre. Je vous souhaite bonne chance si vous
17 essayez de le comprendre. Moi, personnellement, je ne vois pas comment. Mais c'est un
18 raccourci extraordinaire et il est d'autant plus extraordinaire que votre juridiction dans
19 son Arrêt du 4 décembre 1997 avait déjà expliqué à la Guinée que l'article 111 ne
20 pouvait pas être appliqué. Et j'ai pu lire les opinions divergentes, je n'ai rien vu qui
21 concernait un avis divergent sur ce point en particulier. La Guinée n'avait pas le droit
22 d'exercer le droit de poursuite de l'article 111 dans les conditions qui ont été les
23 conditions de cette affaire, elle n'avait pas le droit de le faire. Votre juridiction le dit.
24 N'empêche que la Cour d'appel de Conakry, elle, décide que, oui, l'article 111 permet de
25 faire une extension de l'application du Code des douanes guinéennes au-delà de la mer
26 territoriale.

27 Je crois que cela est assez extraordinaire et je ne peux que trouver la réponse dans un
28 article de presse qui est paru en Guinée qui est intitulé "La justice en panne". Cet article
29 cite - et c'est important de le noter - les propos du Procureur de la République de
30 Conakry et cet article n'a jamais été démenti. C'est un article récent - il est de ce mois-ci
31 - il est du 9 février 1998. Cet article n'a jamais été démenti et le journaliste n'a pas été
32 poursuivi. Que dit-il : "Les excès et carences de la police. Les policiers sont insuffisants
33 etc." Et ensuite en parlant de la justice : "Les décisions de justice sont caractérisés - c'est

1 moi qui l'ajoute - corruption généralisée, incompetence, ignorance.” Voilà ce que dit un
2 Guinéen journaliste sur sa justice en citant les propos du Procureur de la République de
3 Conakry.

4 Alors, en vous quittant, la dernière fois, je vous avais parlé d'insécurité judiciaire. Je sais
5 que je soupçonne que peut-être certains d'entre vous n'avaient pas compris ce que j'avais
6 voulu dire, mais ce que j'avais voulu dire c'est cela. Alors que votre juridiction avait
7 envoyé un signal très fort disant à la Guinée “Attention. On ne peut pas se trouver dans
8 le cadre d'une police douanière, d'une répression d'un délit douanier, ce n'est pas
9 possible, vous l'avez dit. Je crois que c'est clair dans l'article 73 qui est invoqué et
10 pourtant, aussitôt sortis de cette salle ils se sont dépêchés de nous envoyer une citation
11 non seulement au capitaine du SAIGA et à notre Etat. Ils se sont dépêchés de nous citer
12 à comparaître pour des délits douaniers. C'est extrêmement grave. Alors, je voudrais
13 terminer rapidement puisque le temps m'est compté et M. Sands doit s'impatienter, en
14 apportant quelques éclaircissements ou quelques réponses aux éclaircissements
15 demandés par le Tribunal, notamment sur les faits de la citation qui a été délivrée à l'Etat
16 de St-Vincent-et-les Grenadines.

17 Vous pouvez le constater vous-mêmes, l'Arrêt de la Cour d'appel de Conakry ne met pas
18 hors de cause un Etat qui a été appelé à l'audience, qui est donc lié par le lien d'instance.
19 Nous n'avons pas été mis hors de cause. Et cette justice décrite-là, par les Guinéens eux-
20 mêmes, peut à tous moments nous dire comme nous l'avons affirmé : “Mais écoutez,
21 vous êtes responsables pour les 15 millions de dollars” et cette justice qui refuse une
22 caution parfaitement valable, qui a finalement accepté cette caution et qui malgré le fait
23 qu'elle a accepté la caution nous dit : “Il faut payer d'abord avant qu'on libère le navire”
24 qui jusqu'à présent refuse que le capitaine du SAIGA quitte le territoire de la Guinée,
25 cette justice-là peut à tout moment saisir un autre navire battant le pavillon de l'Etat que
26 je représente aujourd'hui. Il y a là effectivement quelque chose d'extrêmement grave.

27 Et puis, sur les autorités chargées de la pêche en Guinée il est évident que cela ne peut
28 pas être les autorités douanières. Il appartiendra à la Guinée de vous apporter les
29 éclaircissements. Je crois pour ma part pouvoir vous dire qu'il s'agit du Ministre chargé
30 des pêches. Mais il ne s'agit sûrement pas du Ministre des finances ni des autorités
31 douanières.

32 En m'excusant peut-être d'avoir été trop long, je m'en tiens là pour l'instant et je vous
33 dépose un petit résumé des propos que je viens de tenir devant vous.

1 LE PRESIDENT - (interprétation) : Le Greffier va prendre le document. Merci. Vous pouvez
2 regagner votre place et nous allons chercher ce document. Merci beaucoup Maître
3 Thiam. Puis-je maintenant prier M. Philippe Sands de conclure la présentation des
4 conclusions de la Guinée ?

5 MAITRE SANDS - (interprétation) : Monsieur le Président, Membres de ce Tribunal, c'est
6 pour moi un très grand privilège que de comparaître devant ce Tribunal pour la première
7 fois étant donné que c'est la première occasion lors de laquelle le Tribunal a été prié de
8 prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290 de la Convention de
9 1982 et je remercie publiquement l'Attorney général de m'avoir également informé de ma
10 nouvelle nomination à l'université des *West Indies*, ce que je ne savais pas ce matin.

11 Ce Tribunal a également eu connaissance de nombre de compétences internationales et
12 recommande et indique où dans votre cas et dans le cas de la Cour européenne de justice
13 de prescrire des mesures conservatoires obligatoires. Dans le cadre de ces conclusions,
14 je présenterai les conclusions de St-Vincent-et-les Grenadines en disant ce qui justifie
15 pleinement la prescription de mesures conservatoires.

16 Tout d'abord elles sont nécessaires pour préserver les droits des parties. Elles sont
17 nécessaires et urgentes. On en a besoin pour éviter de plus amples dangers et risques
18 pouvant être causés. On en a besoin pour empêcher une aggravation du différend. Je
19 traiterai chacun de ces points un par un, mais à cet égard, je vais brosser le tableau du
20 contexte juridique dans le cadre duquel cette requête a été avancée.

21 Vous savez mieux que moi pourquoi ces mesures conservatoires sont une pratique
22 largement reconnue dans les cours et tribunaux internationaux. Cela le remonte à 1907
23 lorsque la Convention pour l'instauration de la Cour d'Amérique centrale a donné à cette
24 institution la possibilité de définir une situation permettant à ces parties de prendre ce
25 genre de mesures et les statuts de la Cour internationale de justice a permis aussi
26 l'indication de ces mesures conservatoires. L'Acte général de 1928 pour le règlement de
27 différends internationaux a également prévu ce genre de mesures conservatoires et que
28 les parties seraient tenues d'accepter ce genre de mesure. Même chose, la Cour
29 internationale de justice prévoit à l'article 41 que la Cour a le pouvoir d'indiquer si les
30 circonstances l'exigent quelles sont les mesures conservatoires devant être adoptées pour
31 préserver les droits de chacune des parties. La liste ne se termine pas ici. La Commission
32 européenne des droits de l'homme a adopté au titre de la Convention de 1950 de
33 l'Europe et indique que les parties peuvent prendre toute mesure intérimaire pouvant

1 aboutir à préserver les droits des parties et l'article 186 de la Cour européenne de justice
2 dit quelque chose de similaire. Même chose quant à la Commission interaméricaine du
3 droit de l'homme et la Commission internationale pour les droits de l'humanité et des
4 peuples. La même chose aussi pour la Convention du règlement des différends quant aux
5 investissements de 1965. Et tout ceci est indiqué disant que toute institution pourra en
6 ce sens prévoir des mesures conservatoires si cela était nécessaire pour préserver les
7 droits de l'une ou l'autre des parties. Mon honoré confrère de Guinée connaît sans nul
8 doute ce genre de question. Il y a nombre d'exemples d'institutions internationales
9 autorisées à adopter et à proposer des mesures conservatoires de ce genre. Je vous ai
10 donné toute cette liste pour vous dire qu'il s'agit donc d'une pratique bien connue. Ce
11 sont en fait des mesures qui ne sont pas extraordinaires.

12 Comme l'indique la cour d'appel de Rennes (France) en adoptant le point de vue de la
13 Guinée dans une requête que j'ai déjà mentionnée, il est indiqué qu'elle reconnaît du
14 point de vue du droit international que les parties doivent renoncer à prendre quelque
15 mesure que ce soit pouvant porter préjudice à l'exécution d'une future décision d'un
16 Tribunal international et ne prendre aucune mesure pouvant aggraver ou étendre la
17 portée d'un différend.

18 Comme M. Laurence Collins l'a indiqué dans ses Conférences à La-Haye qui font
19 autorité, il a analysé de manière extrêmement détaillée et déclaré que ces mesures
20 conservatoires de protection des droits constituent certains des principes généraux de la
21 pratique du droit dans tous les systèmes de droit. Dans ce contexte, il est extrêmement
22 important pour notre partie de demander la prescription de mesures conservatoires.

23 Ceci est fait du point de vue du droit fondamental des parties devant être proposé par les
24 parties, droit protégé conformément à la Convention de 1982 et des conditions des
25 mesures conservatoires peuvent être prévues comme cela est indiqué à l'article 290 de la
26 Convention de 1982, dans sont annexe 7 et les règlements que vous avez adoptés l'année
27 dernière, en particulier les articles 90 à 95.

28 Lorsque nous avons présenté notre requête de prescription de mesures conservatoires
29 dans notre notification d'arbitrage du 22 décembre 1997, nous avons pensé que l'examen
30 du fond serait effectué par un Tribunal arbitral. En conséquence, notre requête a d'abord
31 été soumise le 5 janvier 1998, fondée sur l'article 290 de la Convention de 1982. Avec
32 l'aide de Monsieur le Président et du Greffier - je voudrais également rappeler mes
33 remerciements pour la bonne volonté et la manière dont ils nous ont aidés à cet égard -

1 les moyens de notre requête se fondent désormais sur l'article 290, paragraphe premier
2 de la Convention.

3 Cette différence entre les deux paragraphes, en fait, me semble quelque peu académique
4 car les objectifs sont identiques. La différence matérielle est une question de contexte.
5 Ce Tribunal peut prendre ses décisions sur les mesures conservatoires sur la base de la
6 manière dont il examine le fond et la manière dont il apprécie les points de faits et les
7 points de droit qui ne seront pas soumis à une autre institution. L'histoire de la
8 négociation de l'article 290 montre qu'en principe ce tribunal devrait avoir le droit de
9 prescrire des mesures conservatoires et cela ne posa aucun problème. En 1975, un
10 groupe de travail informel a été chargé de préparer le libellé de cet article et d'instaurer
11 les conditions permettant de prononcer ces mesures conservatoires. Le groupe de travail
12 a décidé de s'écarter de la rédaction des Statuts de la Cour internationale de justice en
13 recommandant que contrairement à cette Cour le Tribunal puisse avoir le droit de
14 prendre des mesures obligatoires sur la nature conservatoire. Ce groupe de travail
15 considérait ce terme "indiquer" comme étant insuffisant, qui ne donnait pas l'idée de
16 l'obligation. Ce groupe de travail a décidé que certains Etats ne respectaient pas ces
17 mesures dès lors que l'on employait le terme "indiquer". Le groupe de travail est donc
18 tombé d'accord pour dire que le terme "prescrire" devrait être utilisé et on indiquerait
19 très clairement que ces mesures prescrites seraient obligatoires dans le cadre du
20 différend. Apparemment cette idée est née d'une proposition qui a été formulée dès
21 1997. Le texte qui a été adopté déclare très clairement que le Tribunal prescrira plutôt
22 qu'indiquera des mesures conservatoires et qu'elles seront obligatoires. De même que les
23 mesures de la Cour européenne de justice pourraient être en mesure d'avoir des
24 répercussions juridiques et des conséquences dans d'autres juridictions. Ceci est un
25 aspect que nous n'avons pas perdu de vue en décidant d'adopter cette voie après avoir
26 déposé une caution le 10 décembre 1997 qui malheureusement n'a pas abouti à la
27 mainlevée du navire.

28 Voyons maintenant les mesures qui sont demandées. Je commencerai d'abord par une
29 excuse et ensuite une explication. L'excuse sera liée à l'approche quelque peu dynamique
30 de notre requête. Peut-être qu'il est inévitable qu'étant donné que dans une affaire telle
31 que celle-ci où les faits changent rapidement, et de manière inattendue, la requête peut
32 être quelque peu modifiée. L'explication est la suivante. Une notification d'arbitrage a été
33 préparée le 22 décembre 1997. En fait, au départ, nous avons envisagé de saisir ce

1 Tribunal en demandant une interprétation de votre Arrêt du 4 décembre 1997
2 conformément à l'article 126 du Règlement. On m'avait demandé de préparer un projet.
3 Ce projet a été terminé et prêt à être soumis le 15 décembre, très peu de temps après
4 votre Arrêt. A un moment il était apparu très clairement que la Guinée pensait que cette
5 caution était raisonnable mais nous pensions que peut-être une telle demande ne serait
6 peut-être pas favorable à cette procédure rapide de prompt mainlevée.

7 Un jour après cela, le 15 décembre, le Tribunal de première instance a prononcé son
8 jugement extrêmement surprenant indiquant que le différend allait au-delà de la question
9 d'interprétation et du fait que la caution était raisonnable. Dans de telles circonstances la
10 décision a été prise d'introduire une procédure sur le fond qui, bien évidemment, poserait
11 certaines questions sur la question de savoir si la caution est en conformité avec l'arrêt
12 du 4 décembre. Ceci explique la raison pour laquelle le 22 décembre ce qui était au
13 coeur des préoccupations était le non-respect de la Guinée avec votre arrêt. La demande
14 de mesures conservatoires a été soumise à vos soins le 5 janvier et a été traitée le 13
15 janvier. Après le 22 décembre, et après le 13 janvier, il y a eu de nouveaux
16 développements.

17 Comme Maître Howe et Maître Thiam l'ont décrit, ceci a nécessité certains
18 amendements, y compris une requête additionnelle concernant l'exercice de la poursuite.
19 Je dois vous avouer que nous espérons ne pas avoir été contraints de procéder à plus
20 amples amendements. En fait, nous regrettons beaucoup de vous informer que la requête
21 liée à la mainlevée sur le navire et son équipage est toujours nécessaire. Nous pouvons
22 donc maintenir notre demande de prescription de mesures conservatoires. Vous
23 trouverez à la fin de notre réplique du 13 février ce que nous avons formulé à cet effet.
24 Bien entendu, nous demandons que soit prononcée la mainlevée du navire et la libération
25 de l'équipage, à savoir immédiatement, et en respectant également les droits de St-
26 Vincent-et-Grenadines pour la liberté de la navigation dans la zone économique
27 exclusive et, enfin, ne procéder à aucune poursuite conformément à l'article 111 de la
28 Convention.

29 Dans ce contexte nous sommes extrêmement reconnaissants pour la demande de
30 clarification qui a été formulée concernant le point 8 de l'annexe et qui nous a été remis
31 vendredi. Ceci nous permet d'apporter des éclaircissements à des malentendus qui vont
32 de soi. Les mesures demandées sont des mesures conservatoires qui visent à préserver
33 les droits des parties en l'attente du jugement de ce Tribunal. Aucune de ces mesures

1 vise à l'exécution du jugement du Tribunal contrairement au sens qui a été donné dans
2 l'introduction concernant le paragraphe premier. Vous aurez donc un changement à ce
3 chapeau introductif qui vous fera bien comprendre ce que nous avons à l'esprit. Dans sa
4 réponse du 30 janvier, la Guinée déclare que les mesures que nous avons demandées
5 n'étaient pas celles qui étaient habituelles en ce qui concerne les mesures conservatoires.
6 Dans notre réponse du 13 février, nous avons présenté nombre d'exemples illustrant ce
7 genre de mesures prises par des cours internationales et tribunaux et en particulier que la
8 partie adverse devait éviter d'adopter de nouvelles lois, de prendre des mesures
9 judiciaires, administratives, ou de mettre en oeuvre ce genre de mesure a posteriori.

10 Cette requête en fait n'apporte rien de nouveau, mais décrit en soi une tradition bien
11 établie, comme par exemple celle qui a été faite par les Etats-Unis pour le relâchement
12 d'otages des Etats-Unis dans l'affaire concernant le personnel diplomatique et consulaire
13 de Téhéran; demande qui a été totalement acceptée par la Cour internationale de justice
14 en 1979. Si cette analogie était tout à fait impressionnante lorsque nous avons formulé
15 cette requête en décembre, elle est d'autant plus valable aujourd'hui étant donné que la
16 Guinée a annoncé vendredi dernier qu'elle ne relâcherait le navire et son équipage
17 qu'après avoir reçu cette caution de 400 000 dollars.

18 Le navire et son équipage sont désormais des otages et il est tout à fait juste que vous
19 prescriviez la mainlevée en tant que mesure conservatoire pour préserver les droits de
20 St-Vincent-et-Grenadines, en particulier étant donné que la Guinée considère la caution
21 comme raisonnable. Ces mesures que nous exigeons, que nous demandons, sont tout à
22 fait différentes de la demande que nous faisons en ce qui concerne le fond. Nous ne
23 recherchons pas à obtenir un arrêt intérimaire et provisoire comme cela s'est produit, par
24 exemple, pour l'affaire de *Chorzow Factory*. En fait, il s'agissait à cette époque de la
25 demande de recouvrement d'un certain montant et cela été rejeté à juste titre. Ce que
26 nous demandons, ce sont des mesures conservatoires pour préserver la substance même
27 des droits qui sont en attente de jugement. Et du fait de leur nature, elles sont liées au
28 fond de l'affaire. Contrairement à ce qu'a indiqué la Guinée, elles sont tout à fait
29 justifiées. Il y a toute une série d'exemples que nous pourrions citer.

30 J'en reviens maintenant à la première demande justifiant les mesures conservatoires, à
31 savoir que les mesures doivent être adéquates dans les circonstances pour préserver les
32 droits respectifs des parties dans l'affaire en attente de jugement. Cette formulation est
33 comparable à celle appliquée par d'autres cours et tribunaux internationaux que ce soit

1 dans leurs statuts, dans leurs règlements ou développée dans leurs pratiques. Elle est
2 tout à fait habituelle ailleurs et nous savons bien évidemment que cette pratique ne vous
3 contraindra pas et n'anticipera pas sur les mesures que vous prendrez dans les semaines à
4 venir. Je pense que cela va dans le sens de ce qu'ont fait d'autres cours, d'autres
5 juridictions à cet égard.

6 La première demande d'indication de mesures conservatoires adressée à la Cour
7 internationale de justice a été faite il y a 70 ans dans l'affaire du Traité sino-belge.
8 L'affaire concernait une divergence entre les Etats de Belgique et de Chine pour savoir si
9 ce Traité d'amitié, de commerce et de navigation, passé le 2 novembre 1865 entre la
10 Belgique et la Chine était toujours en vigueur. A cet égard, le 8 janvier 1927, le
11 Président de la Cour, Max Huber a déclaré que l'objet des mesures de protection
12 conservatoires devait être indiqué et devrait prévaloir dans cette affaire.

13 Ensuite, d'autres documents lui ont été soumis et il a changé quelque peu son avis car,
14 en fait, certains navires de la Belgique auront bénéficié de certains droits. Je ne vais pas
15 vous soumettre des kilos et des kilos de documents à l'appui de cela. L'ordonnance du
16 Président Huber est d'un très grand intérêt et tout à fait pertinente car elle indique que
17 les intérêts des navires devraient être protégés contre toute saisie. Cette ordonnance
18 cherche à protéger les intérêts privés au titre du Traité de 1865. Il est clair que les droits
19 ainsi instaurés peuvent être protégés par des mesures conservatoires, contrairement à
20 l'avis de la Guinée dans sa réponse du 30 janvier.

21 En fait, ce que nous recherchons, c'est la préservation de nos droits au titre de
22 l'article 292, paragraphe 4, de la Convention de 1982 qui exige que la Guinée réponde et
23 exécute l'Arrêt du 4 décembre 1997 du Tribunal. Nous avons été extrêmement surpris
24 de recevoir de l'Agent de la Guinée la lettre du 16 février 1998 nous indiquant que le
25 navire et le personnel ne seraient relâchés qu'après le versement de la caution. Pour
26 nous, il était tout à fait clair que le dépôt entraînerait le relâchement du navire et de
27 l'équipage. Cette mainlevée aurait dû être exécutée immédiatement après le dépôt. Cela
28 n'a pas été fait. La caution a été déposée le 10 décembre et rien n'a été fait jusqu'à
29 maintenant. Le fait de ne pas avoir exercé la mainlevée sur le navire et libéré l'équipage
30 constitue une violation permanente de nos droits aux termes de la Convention, les
31 mesures conservatoires prescrivant la mainlevée immédiate n'étant pas en conformité
32 avec la préservation de nos droits.

1 Le deuxième droit que nous recherchons pour protection quant à ces mesures
2 conservatoires est que les navires enregistrés auprès de St-Vincent-et-Grenadines
3 devraient être en mesure de jouir de la liberté de la navigation dans la zone économique
4 exclusive de la Guinée conformément au droit de St-Vincent-et-Grenadines au titre des
5 articles 56 2) et 58 de la Convention de 1982.

6 Dans nos conclusions, nous indiquons également le droit du SAIGA et d'autres navires
7 battant pavillon de St-Vincent-et-Grenadines d'avitailer des navires de pêche dans la
8 zone économique exclusive de la Guinée sans être sujets à des poursuites du fait de la
9 douane et du droit pénal de la Guinée.

10 Jusqu'au 29 octobre 1997, SAIGA et l'Etat de St-Vincent-et-Grenadines ne savaient pas
11 que la Guinée exigeait le versement de droit de douane pour l'avitaillement dans la zone
12 économique exclusive de la Guinée. Il n'y a eu aucune exigence ni juridique ni
13 administrative à cet effet. Comme Maître Bangoura l'a indiqué dans sa déclaration, s'il y
14 avait eu une telle législation, bien entendu, nous aurions protesté contre elle comme
15 étant tout à fait incompatible avec la Convention de 1982. Le droit d'avitailer est le droit
16 qui a été exercé par le SAIGA dans ces eaux sans autres difficultés antérieures ainsi que
17 par d'autres navires c'est un droit qui est exercé dans les zones économiques exclusives
18 dans le monde entier, y compris dans des zones qui recoupent les zones contiguës, et qui
19 peuvent avoir été établies à juste titre. La Guinée n'a en aucun cas appuyé l'argument
20 selon lequel certains des événements ont eu lieu dans la zone contiguë. Les parties sont
21 d'accord pour dire qu'aucun des événements allégués ont eu lieu dans la mer territoriale
22 de la Guinée qui détermine les limites de notre compétence à prescrire ou à appliquer
23 des droits de douane. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle la zone économique
24 de la Guinée qui fait partie de cela peut recouper la zone contiguë.

25 Le troisième droit que nous recherchons c'est que notre navire ne doit pas être sujet à
26 des poursuites, à moins que ce ne soit en accord avec des dispositions de l'article 111 de
27 la Convention de 1982. Cela signifie en particulier que la poursuite lancée par les
28 autorités de Guinée doit être sans interruption. Dans la procédure de prompt mainlevée
29 le Tribunal a déclaré que les arguments avancés pour appuyer l'exigence d'une poursuite
30 et, de ce fait, justifier l'arraisonnement ne sont pas tenables même *prima facie*, étant
31 donné que la Guinée elle-même reconnaît que la poursuite a commencé un jour après la
32 violation prétendue à un moment où le SAIGA n'était certainement pas à l'intérieur de la

1 zone contiguë de la Guinée. La Guinée a déclaré que cette poursuite était justifiée, mais
2 n'est pas parvenue à le fonder et même aux conditions de l'article 111.

3 C'est pourquoi nous voulons que notre droit de ne pas être sujets à des poursuites soit
4 préservé tant que l'Arrêt de la Cour d'appel de Conakry du 3 février 1998 demeure en
5 vigueur et puisse être exécuté. C'est la raison pour laquelle nous demandons que cet
6 arrêt soit suspendu. L'arrêt prévoit une ordonnance contre le capitaine portant sur
7 quelque 15 millions de dollars et, à cet effet, il existe un gros problème du fait que les
8 autorités de Guinée puissent chercher à récupérer ce montant de la part d'autres navires
9 battant pavillon de St-Vincent-et-Grenadines et, ce qui est encore pire, comme l'a dit
10 Maître Thiam, c'est que l'avis de citation du 10 décembre 1997 indique que l'Etat de St-
11 Vincent-et-les Grenadines est une partie civilement responsable.

12 Nous considérons; en outre, que l'approche mise en oeuvre par la Cour d'appel
13 confirmant les arguments des autorités guinéennes indique que la Guinée continue de
14 vouloir exécuter dans sa zone économique exclusive les différentes règles et lois pénales
15 et douanières qui ont été invoquées contre le SAIGA et son capitaine. Ceci ressort
16 clairement de la déclaration de Maître Bangoura qui se trouve dans l'annexe 13 de notre
17 réplique.

18 Il est tout à fait possible que ces législations pourraient être invoquées à nouveau à
19 l'égard des droits de St-Vincent-et-les Grenadines et que ces vaisseaux ne pourraient pas
20 être préservés et protégés en attendant l'arrêt sur le fond. En d'autres termes, tant que
21 ces législations restent susceptibles d'être appliquées dans la zone économique exclusive,
22 cela veut dire que nos vaisseaux ne peuvent pas entrer dans ces eaux et que l'on nous
23 empêche d'exercer nos droits. Sans ces droits nos vaisseaux risquent de perdre des parts
24 de marché, un marché décrit par *Bunker News* comme offrant des chances considérables
25 et un potentiel énorme. Le fait de ne pas préserver ces droits ne peut pas trouver de
26 remède par la suite parce qu'il s'agit d'un dommage irréversible comme je le montrerai
27 tout à l'heure. Pour cette raison, nous avons demandé que des mesures conservatoires
28 soient prescrites par ce Tribunal interdisant à la Guinée d'invoquer ces lois avant que
29 l'arrêt sur le fond n'ait été prononcé. L'exécution de droit interne aurait un effet
30 préjudiciable sur les droits en vertu du droit international. Par exemple, les affaires de
31 compétence en matière de pêcheries entre le Royaume-Uni, l'Islande, et l'Allemagne et
32 l'Islande, devant la Cour internationale en 1972, provenaient de la prétention de l'Islande
33 d'étendre sa juridiction exclusive en matière de pêche sous la forme de

1 réglementation adoptées en juillet 1972 et d'étendre cette zone à 50 milles marins
2 autour de l'Islande.

3 Le Royaume-Uni et l'Allemagne ont demandé à la Cour d'indiquer des mesures
4 conservatoires de protection qui, notamment, empêcheraient l'Islande de prendre toute
5 mesure visant à donner effet à ces réglementations ou de menacer d'appliquer des
6 sanctions judiciaires, administratives ou autres, ou de prendre toute autre mesure contre
7 des bateaux enregistrés au Royaume-Uni ou en République fédérale d'Allemagne, leurs
8 équipages ou autres personnes. Par 14 voix contre une la Cour a indiqué des mesures
9 conservatoires à cet effet et la Cour a justifié son ordonnance de cette manière.

10 Si l'Islande donne effet immédiatement à ces réglementations en anticipant l'arrêt de la
11 Cour cela porterait préjudice au droit revendiqué par le Royaume-Uni et la République
12 fédérale d'Allemagne et affecterait la possibilité de rétablir entièrement ces droits au cas
13 où l'arrêt serait prononcé à leur faveur. A notre avis, c'est exactement le cas dans lequel
14 nous nous trouvons, même si les mesures prises par la Guinée ne reçoivent pas le soutien
15 qu'a reçu l'Islande et comme cela s'est retrouvé dans l'arrêt sur le fond en 1974.

16 Dans l'affaire de compétence en matière de pêcheries, le Vice-Président, le Juge
17 Ammoun et les Juges Forster et Jimenez de Arechega ont fait une déclaration conjointe
18 selon laquelle l'ordonnance ne peut pas avoir la moindre implication quant à la validité
19 ou autre des droits protégés par l'ordonnance ou des droits revendiqués par l'Etat côtier.
20 Naturellement, cette position est tout à fait correcte. Si ce Tribunal devait conclure
21 contre nous sur le fond, alors la Guinée pourrait demander que soit exécuté son
22 jugement du 3 février et aurait la possibilité d'exécuter son code douanier contre des
23 bateaux tels que le SAIGA, dans la mesure où il respecterait les conditions
24 internationales.

25 A ce stade, et nous ne sommes pas au stade du fond, il faut quand même tenir compte
26 des questions de fond qui sous-tendent cette question, en particulier du fait qu'une partie
27 qui demande les mesures conservatoires de protection - comme l'a dit la Cour
28 internationale dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire - doit être de par sa
29 nature liée au fond de l'affaire étant donné que son objet est de préserver les droits
30 respectifs des parties. La pratique de la Cour européenne de justice indique la même
31 philosophie. Il convient de prendre en compte les chances d'aboutir des mesures qui
32 pourraient être prises. La situation dans laquelle le Tribunal se trouve est tout à fait
33 analogue. La Guinée en fait essaie de mettre en oeuvre dans sa zone économique

1 exclusive des lois douanières et pénales qui n'ont aucun lien avec ce que lui permet de
2 faire la Convention de 1982 en ce qui concerne l'exercice de sa compétence pour la
3 conservation et la gestion des ressources.

4 Maître Bangoura, dans sa déclaration, a dit très clairement que les lois qui justifient la
5 poursuite judiciaire du capitaine ne peuvent pas être appliquées dans la zone économique
6 exclusive et qu'il n'y a pas d'autres lois en matière de pêcheries ou autres qui pourrait
7 être utilisée pour justifier la position du Procureur. Il n'y a aucun élément de preuve
8 devant ce Tribunal que le Trésor de la Guinée lève un seul centime du fait de
9 l'application de ce code douanier dans sa zone exclusive. Il n'y a pas d'éléments de
10 preuve qui permettent à la Guinée de faire avancer sa cause. Il n'y a rien dans la
11 Convention de 1982 qui apporte un soutien quelconque aux mesures prises par la
12 Guinée. Ceci est confirmé par le texte de la Convention de 1982, par la pratique des
13 Etats en vertu de la Convention et, dans ce domaine, nous ne pouvons pas faire autre
14 chose que de confirmer ce qui a été endossé par le Vice-Président et le Juge Yamamoto
15 dans leur opinion dissidente en ce qui concerne l'article 62, paragraphe 4, de la
16 Convention de 1982 qui énumère les questions pour lesquelles il est impossible
17 d'appliquer leurs lois de pêcheries : "Cette liste n'est pas et ne doit pas être considérée
18 comme complète. Elle ne donne aucune indication sur les compétences de l'Etat côtier
19 concernant la pêche ni que celles-ci pourraient inclure des activités de bateau
20 marchand associées à la liberté de la navigation pour la seule raison qu'ils avitaillent des
21 vaisseaux."

22 En outre, Maître Howe et Maître Thiam ont montré clairement dans leur présentation
23 que la Guinée n'a pas fait la moindre tentative pour justifier, en ce qui concerne ces
24 mesures, après l'arrêt du 4 décembre, ces mesures en avançant l'argument que les
25 mesures pénales contre le capitaine étaient basées sur des législations de pêche.
26 D'ailleurs le Président Mensah l'a dit le 4 décembre 1997 "Aucune action prise par les
27 autorités guinéennes avant ou après l'arrestation du SAIGA n'a le moindre lien avec des
28 pêcheries."

29 En fait, ce qu'a dit le Tribunal dans son arrêt ne tient pas aujourd'hui. Ce Tribunal a
30 offert à l'époque une perche à la Guinée pour développer son argument. Au lieu de saisir
31 cette perche, la Guinée a choisi d'ignorer complètement les vues de la majorité du
32 Tribunal et a maintenu ses revendications en disant qu'elle avait tous les droits d'exécuter
33 ses lois douanières et pénales, nonobstant qu'elles étaient absolument sans aucun lien

1 avec des questions de pêche ou de droit dans ce domaine au sens de la Convention.
2 Dans ces circonstances, il est probable que la Guinée continuera d'agir en violation de la
3 Convention de 1982. Les droits de St-Vincent-et-Grenadines courent le risque sérieux
4 d'être affectés.

5 Nous avons contacté les Nations Unies, le cabinet juridique, pour voir ce qu'il en était en
6 ce qui concerne le soutage et l'application des droits de douane dans la zone exclusive et,
7 dans ces circonstances, nous nous sommes adressés à des cabinets juridiques privés, ce
8 qui veut dire que nous avons collecté les pratiques de 21 Etats dans le monde.

9 Dans votre annexe vous trouverez la réponse de 19 de ces 21 pays et je comprends bien
10 naturellement que ce qui est dit en ce qui concerne ces pratiques n'est pas du tout
11 définitif ou très précis, c'est simplement pour illustrer notre proposition juridique. Il ne
12 s'agit pas d'aller plus loin. Il est remarquable, toutefois, que parmi ces 19 réponses,
13 chacune de celles-ci, sans aucune exception, confirme que le soutage de bateau de pêche
14 étranger dans la zone économique exclusive n'est pas assujéti à des droits de douane.
15 Lorsque nous aurons reçu les opinions de l'Argentine et de Grenade, ils vont
16 certainement confirmer l'universalité de cette pratique. J'ai mentionné cela tout
17 simplement pour dresser la toile de fond et non pas parce que nous pensons que vous
18 soyez liés pour cela dans l'examen du fond, et nous savons que nous avons préparé ces
19 opinions très rapidement, mais pour illustrer qu'en fait tous les éléments de preuve sont
20 en faveur de nos conclusions selon lesquelles St-Vincent-et-Grenadines ont *prima facie*
21 des droits en vertu de la Convention et que ceux-ci seraient affectés si vous ne
22 prescriviez pas les mesures conservatoires que nous demandons.

23 Il n'y a pas d'autorités qui disent le contraire. Nous disons que nous avons *prima facie* un
24 atout en ce qui concerne le fond et qu'il ne peut pas être dit valablement que notre action
25 soit sans fondement ou qu'elle soit manifestement sans fondement comme l'a dit le
26 Général Mayras. Quels sont les droits de la Guinée en vertu de la convention ? Parce
27 qu'il faut également préserver ces droits. Mais les droits de la Guinée ne seraient pas
28 affectés par des mesures conservatoires que nous demandons. La Guinée continuerait
29 d'avoir tout loisir à agir conformément à la Convention, donc d'exercer ses droits en
30 relation avec ses ressources de la zone économique exclusive, y compris les pêcheries.
31 Elle pourrait continuer à mettre à donner effet et à prélever des droits de douane jusqu'à
32 la limite de ces eaux territoriales. Elle pourrait exercer ses droits. Elle pourrait comme
33 tous les autres membres de la communauté internationale exercer son droit de poursuite

1 conformément à l'article 111 de la Convention, et cela de manière permanente. Et si
2 Maître Bangoura a raison, elle aurait tout loisir d'appliquer et d'exécuter son code
3 douanier qui existe exactement comme cela est prévu, c'est-à-dire jusqu'à la limite de ses
4 eaux territoriales.

5 La Guinée n'a pas prouvé que son Trésor tire un seul centime du revenu de l'application
6 de ses lois douanières dans sa zone économique exclusive. Donc, elle ne peut pas faire
7 valoir un préjudice financier quelconque. En bref, les mesures conservatoires que nous
8 demandons se contenteraient de confirmer le statu quo tel qu'il existait jusqu'à la nuit du
9 28 au 29 octobre 1997 comme vous l'avez dit en attendant votre arrêt final définitif.

10 D'autre part, ces mesures auraient un autre bénéfice. Elles empêcheraient une
11 aggravation du différend. Pour ces raisons, Monsieur le Président, Messieurs les Juges,
12 nous soutenons que les mesures conservatoires que nous demandons préserveraient les
13 droits des parties en attendant l'arrêt définitif.

14 J'en viens à un deuxième élément dont nous devons démontrer la validité. Si ces mesures
15 n'étaient pas prescrites, cela aurait des conséquences très graves et peut-être même
16 irréversibles. Supposons que vous ne soyez pas enclins à prescrire ces mesures
17 conservatoires. Que se produira-t-il ? Dimanche dernier, dans votre bureau, Monsieur le
18 Président, la Guinée a dit clairement et catégoriquement que le vaisseau et l'équipage ne
19 seraient pas libérés avant que la caution de 400 000 dollars ne soit payée. Etant donné
20 que cela ne se produira pas très rapidement, en tout cas en attendant votre arrêt sur le
21 fond, pour des raisons que M. Howe a expliquées, en parlant de la garantie bancaire, il
22 semble que le seul moyen d'obtenir la libération du SAIGA et de son équipage avant
23 l'arrêt définitif, ce sont des mesures conservatoires. Si celles-ci n'étaient pas prescrites, la
24 Guinée considérerait votre décision comme un aval lui permettant de continuer à
25 exécuter ses lois douanières dans sa zone économique exclusive et l'effet de ceci bien sûr
26 serait de dissuader des bateaux tels que le SAIGA d'entrer dans la zone économique
27 exclusive de la Guinée et comme l'a indiqué M. Kanu, ce qui est le cas déjà pour un
28 certain nombre de vaisseaux de la Sierra Leone, crée une sorte de zone interdite tout à
29 fait incompatible avec la Convention de 1982. Cela aurait également comme effet de
30 soumettre d'autres marins et vaisseaux aux conditions absolument inacceptables
31 auxquelles ont été soumis le capitaine et l'équipage du SAIGA et pour lesquelles aucune
32 compensation quelle qu'elle soit ne peut vraiment apporter une réparation appropriée.

1 En outre, le jugement de la Cour d'appel du 3 février continuerait à rester en l'état et
2 pourrait être donc exécuté. En attendant l'arrêt, nos vaisseaux ne seraient pas en mesure
3 d'avitailier, dans la zone économique exclusive guinéenne. La possibilité ne peut pas être
4 exclue que la Guinée essaiera de recouvrer le montant total de 15 millions de dollars
5 d'amende contre le capitaine et le bateau ou d'autres ou contre St-Vincent-et-Grenadines
6 ou contre des vaisseaux enregistrés là, avant même que la poursuite pénale contre le
7 capitaine ait été introduite.

8 La Guinée avait vendu le pétrole à bord sur la base qu'il s'agissait de biens périssables et
9 avait déjà essayé de recouvrer le paiement en vertu de la caution de 400 000 dollars
10 avant même que le bateau et l'équipage ne soient libérés. Il n'est même pas la peine de
11 spéculer. N'importe quoi peut se produire. On ne peut rien exclure du comportement de
12 la Guinée et ceci aura certainement un effet dissuasif pour les activités dans cette zone.

13 A notre avis, chacun de ces événements est très sérieux et chacun entraînera des
14 conséquences irréversibles qui ne pourront pas être rétablies ou réparées par des
15 réparations monétaires même si l'on part du principe que ces dommages puissent être
16 évalués, ce dont je doute.

17 Ces événements sont sérieux, irréversibles. C'est ce qui a incité le Président de la cour
18 internationale de justice de prendre son ordonnance dans la première affaire de demande
19 de mesures conservatoires et qui a incité la Cour internationale de justice dans sa
20 première affaire de demande en indication de mesures conservatoires - l'affaire anglo-
21 iranienne - de prendre une ordonnance avec une grande spécificité pour protéger les
22 intérêts commerciaux du Royaume-uni, en espérant que ce sera le cas également pour
23 protéger nos intérêts même si nous ne sommes qu'un petit pays en développement.

24 Il y a un autre point, étant donné que c'est la première fois que ce Tribunal a affaire à
25 une demande de prescription de mesures conservatoires, étant donné que cela soulève
26 des questions sur le droit de la mer très importantes, étant donné l'importance des
27 questions qui sous-tendent cette demande et parce que, malheureusement, il suit et il est
28 lié au premier arrêt concernant cette Convention auquel un Etat partie a refusé de
29 donner effet, on coure un risque si le Tribunal ne prescrit pas des mesures
30 conservatoires. Les mesures prises par la Guinée pourront être peut-être considérées
31 comme légitimes. La prescription de mesures conservatoires que nous demandons
32 soulignerait l'importance des droits et obligations stipulés dans la Convention, d'autant
33 plus qu'au contraire des mesures conservatoires qui ne sont qu'indiquées par la Cour

1 internationale de justice, les mesures conservatoires que vous prescrivez sont
2 obligatoires et que cela implique des mesures à prendre. Au cas où elles ne seraient pas
3 respectées, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je ne peux pas vous dire avec
4 une précision absolue ce qui va se produire, mais si vous ne le faites pas, il y aura
5 d'autres conséquences; certaines parmi celles-ci toucheront aux droits de l'homme
6 fondamentaux de l'équipage et seront des conséquences irréversibles.

7 J'en viens maintenant au caractère d'urgence.

8 Dans notre première demande, nous avons expliqué pourquoi ces mesures sont urgentes.
9 Rien n'a changé depuis lors, bien au contraire. L'équipage et le vaisseau ont été privés de
10 leur liberté et ont subi des violations graves de leurs droits de l'homme fondamentaux
11 puisque depuis trois mois la caution a été déposée et ils ne sont toujours pas libérés.

12 Les vaisseaux de St-Vincent-et-Grenadines hésitent à entrer dans les eaux guinéennes,
13 c'est normal. La zone économique exclusive de la Guinée continue de constituer une
14 zone qui crée des problèmes et qui provoque des coûts supplémentaires du fait que les
15 bateaux doivent changer d'itinéraire ou prendre des gardes armées à bord. N'oublions
16 pas non plus que chaque jour d'immobilisation du vaisseau coûte 4 000 dollars par jour
17 aux armateurs. Comme la dit M. Kanu, certains bateaux n'entreront pas dans ces zones
18 parce qu'ils se sentent menacés.

19 Le jugement du 3 février continue d'avoir un effet dissuasif d'autant plus qu'il y a une
20 peine d'emprisonnement avec sursis sur le capitaine. Ces facteurs se combinent pour
21 créer un état de fait absolument inacceptable et les mesures conservatoires pourraient
22 dans une certaine mesure y remédier du moins provisoirement. On ne peut pas imaginer
23 de circonstances plus urgentes que celles ci. Les juridictions internationales ne disent pas
24 grand chose en ce qui concerne la définition d'une situation d'urgence. Toutefois, dans
25 l'affaire concernant le passage par le *Great Belt* on en a une première idée et le siège
26 connaît très bien cette affaire. La Finlande avait demandé à la Cour internationale
27 d'indiquer des mesures conservatoires demandant au Danemark de s'abstenir de
28 construire un pont qui empêcherait le passage des bateaux venant ou allant vers les ports
29 finlandais et les chantiers.

30 La Cour a dit que le terme "urgence" veut dire, je cite : "Que des mesures préjudiciables
31 pourraient être prises à l'égard des droits de chacune des parties et avant la décision
32 finale."

1 La Cour en se fondant sur les faits a déclaré que le critère ne se retrouvait pas et qu'il n'y
2 avait pas urgence. Le Danemark a dit qu'il n'y aurait pas d'obstacle physique au passage
3 avant 1994 et qu'à ce moment-là l'affaire au fond aurait été tranchée. La Finlande n'a pas
4 contesté cela. Toutefois le critère adopté par la Cour est très utile et s'applique aux faits
5 en l'espèce, dans la mesure où il montre que l'on peut conclure qu'il y a situation
6 d'urgence. Les mesures contre le capitaine et le vaisseau, en vertu du jugement du 3
7 février et en ce qui concerne la législation douanière qui s'applique dans la zone
8 économique exclusive, sont toutes des mesures qui pourraient être prises avant la
9 décision définitive sur le fond et, à notre avis, il en résulte une situation d'urgence.

10 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est la première affaire qui est portée devant
11 vous concernant une demande de prescription de mesures conservatoires et,
12 naturellement, il vous appartient de procéder avec prudence.

13 Malheureusement, en cette affaire, toutes les conditions préalables sont remplies. Le
14 Tribunal a compétence prima facie. Les droits de St-Vincent-et-les Grenadines
15 continueront d'être affectés si des mesures conservatoires ne sont pas prescrites et ceux
16 de la Guinée ne seront pas affectés, si elles le sont. Certaines des conséquences d'un
17 manquement de prescription de mesures conservatoires seront irréversibles et il y a
18 situation d'urgence.

19 Eduardo Jimenez de Arechega a dit : "La justification essentielle pour l'impatience d'un
20 Tribunal à octroyer remède avant d'avoir pris une décision sur le fond en ce qui concerne
21 sa compétence et le fait qu'une des parties en attente de jugement prendra des mesures
22 qui provoqueront ou menaceront de préjuger les droits de l'autre et que ce dommage
23 sera tel qu'il sera impossible de rétablir ou de remédier à cette violation par un simple
24 jugement en sa faveur..." A notre avis, il est difficile d'imaginer une affaire à laquelle
25 corresponde aussi bien cette formule que celles que j'ai présentées. J'en ai terminé avec
26 ma présentation au nom de St-Vincent-et-les Grenadines. Merci Messieurs.

27 LE PRESIDENT - (interprétation) : merci M. Sands. Cela termine la séance de ce matin.

28 L'audience reprendra cet après-midi à 15 heures pour écouter les arguments de la
29 Guinée.

30 *(La séance est levée à 12 heures 55)*